

PROTOCOLE 1

CONCERNANT LA DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES» ET LES MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) «chapitre», «position» et «sous-position»: le chapitre, la position (à quatre chiffres) et la sous-position (à six chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé (SH);

b) «classé»: le terme faisant référence au classement d’un produit ou d’une matière dans un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques du système harmonisé;

c) «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d’un document de transport unique de l’exportateur au destinataire ou, en l’absence d’un tel document, couverts par une facture unique;

d) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l’accord sur la valeur en douane;

e) «exportateur»: une personne, établie dans la partie exportatrice, qui exporte les marchandises vers l’autre partie et est capable de prouver l’origine des marchandises exportées, qu’il s’agisse du fabricant ou de la personne qui accomplit les formalités d’exportation;

f) «prix départ usine»: le prix payé pour le produit au fabricant dans l’entreprise duquel s’est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières utilisées et tous les autres coûts liés à sa production, hormis toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés dans l’Union ou au Viêt Nam, on entend par «prix départ usine» la somme de tous ces coûts, hormis toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

si la dernière ouvraison ou transformation a été sous-traitée à un fabricant, le terme «fabricant» visé au premier alinéa peut désigner l’entreprise qui a fait appel au sous-traitant;

g) «matières fongibles», des matières qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distinguées les unes des autres une fois qu’elles ont été incorporées dans le produit fini;

h) «marchandises»: les matières et les produits;

i) «fabrication»: tout type d’ouvraison ou de transformation, de fabrication, de production, de transformation ou d’assemblage de marchandises;

j) «matière»: entre autres, tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie utilisé dans la fabrication d’un produit;

k) «marchandises non originaires» ou «matières non originaires»: des marchandises ou matières qui ne remplissent pas les conditions fixées par le présent protocole pour être considérées comme originaires;

l) «marchandises originaires» ou «matières originaires»: des marchandises ou matières qui remplissent les conditions fixées par le présent protocole pour être considérées comme originaires;

m) «produit»: un produit obtenu, même s’il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d’une autre opération de fabrication;

n) «territoires»: les territoires, y compris les eaux territoriales;

o) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l’importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n’est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l’Union ou au Viêt Nam.

SECTION B

DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

ARTICLE 2

Conditions générales

Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, les produits suivants sont considérés comme originaires d’une partie:

a) les produits entièrement obtenus dans une partie au sens de l’article 4 (Produits entièrement obtenus) et

b) les produits obtenus dans une partie et contenant des matières qui n’y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l’objet dans la partie concernée d’ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l’article 5 (Produits suffisamment ouvrés ou transformés).

ARTICLE 3

Cumul de l’origine

1. Nonobstant l’article 2 (Conditions générales), les produits sont considérés comme originaires de la partie exportatrice s’ils y sont obtenus, même s’ils incorporent des matières originaires de l’autre partie, à condition que l’ouvraison ou la transformation effectuée dans la partie exportatrice aille au-delà des opérations visées à l’article 6 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes).

2. Les matières énumérées à l’annexe III du présent protocole (Matières visées à l’article 3, paragraphe 2) originaires d’un pays de l’ANASE qui applique avec l’Union un accord commercial préférentiel conformément à l’article XXIV du GATT 1994 sont considérées comme des matières originaires du Viêt Nam lorsqu’elles ont fait l’objet de nouvelles transformations ou sont incorporées dans un des produits figurant à l’annexe IV du présent protocole (Produits visés à l’article 3, paragraphe 2).

3. Aux fins du paragraphe 2, l’origine des matières est déterminée conformément aux règles d’origine applicables dans le cadre des accords commerciaux préférentiels passés avec ces pays de l’ANASE.

4. Aux fins du paragraphe 2, la preuve du caractère originaire des matières exportées d’un pays de l’ANASE vers le Viêt Nam en vue de leur ouvraison ou transformation ultérieure est apportée par une preuve de l’origine comme si ces matières étaient exportées directement vers l’Union.

5. Le cumul prévu aux paragraphes 2 à 4 s’applique si:

a) les pays de l’ANASE participant à l’acquisition du caractère originaire se sont engagés:

i) à respecter et à faire respecter les dispositions du présent protocole, et

ii) à mettre en œuvre la coopération administrative nécessaire afin d’assurer la bonne application des dispositions du présent protocole, tant à l’égard de l’Union qu’entre eux;

b) les engagements énoncés au point a) ont été notifiés à l’Union; et

c) le droit de douane que l’Union applique aux produits énumérés à l’annexe IV du présent protocole (Produits visés a à l’article 3, paragraphe 2, obtenus au Viêt Nam par le recours à ce cumul est supérieur ou égal au droit que l’Union applique au même produit originaire du pays de l’ANASE concerné par le cumul.

6. Les preuves de l’origine délivrées en application du paragraphe 2 portent la mention suivante: «Application of Article 3(2) of Protocol 1 of the Viet Nam - EU FTA».

7. Les tissus originaires de la République de Corée sont réputés originaires du Viêt Nam lorsqu’ils ont fait l’objet de nouvelles transformations ou sont incorporées dans un des produits figurant à l’annexe V (Produits visés à l’article 3, paragraphe 7) du présent protocole et obtenus au Viêt Nam, à condition qu’ils y aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l’article 6 (Ouvraisons et transformations insuffisantes).

8. Aux fins du paragraphe 7, l’origine des tissus est déterminée conformément aux règles d’origine applicables dans le cadre de l’accord commercial préférentiel passé avec la République de Corée, sauf pour les règles énoncées à l’annexe II a) du protocole 1 de cet accord commercial préférentiel.

9. Aux fins du paragraphe 7, la preuve du caractère originaire des tissus exportés de la République de Corée vers le Viêt Nam en vue de leur ouvraison ou transformation ultérieure est apportée par une preuve de l’origine comme si ces matières étaient exportées directement de la République de Corée vers l’Union.

10. Le cumul prévu aux paragraphes 7 à 9 s’applique si:

a) la République de Corée applique avec l’Union un accord commercial préférentiel conformément à l’article XXIV du GATT 1994;

b) la République de Corée et le Viêt Nam ont notifié à l’Union s’être engagés:

i) à respecter et à faire respecter le cumul prévu par le présent article; et

ii) à mettre en œuvre la coopération administrative nécessaire afin d’assurer la bonne application des dispositions du présent protocole, tant à l’égard de l’Union qu’entre eux.

11. Les preuves de l’origine délivrées par le Viêt Nam en application du paragraphe 7 portent la mention suivante: «Application of Article 3(7) of Protocol 1 to the Viet Nam - EU FTA».

12. À la demande d’une partie, le comité «Douanes» institué en vertu de l’article 17.2 (Comités spécialisés) peut décider que les tissus originaires d’un pays avec lequel tant l’Union que le Viêt Nam appliquent un accord commercial préférentiel conformément à l’article XXIV du GATT 1994 sont réputés originaires d’une partie lorsqu’ils ont fait l’objet de nouvelles transformations ou sont incorporés dans un des produits figurant à l’annexe V du présent protocole et obtenus dans cette partie, à condition qu’ils y aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l’article 6 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes).

13. Lorsqu’il se prononce sur la demande de cumul et les modalités visées au paragraphe 12, le comité «Douanes» tient compte des intérêts de l’autre partie et des objectifs du présent accord.

ARTICLE 4

Produits entièrement obtenus

1. Les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus dans une partie:

a) les produits minéraux extraits de son sol ou de ses fonds marins;

b) les plantes et les produits du règne végétal qui y sont cultivés, récoltés ou ramassés;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

d) les produits provenant d’animaux vivants qui y font l’objet d’un élevage;

e) les produits issus de l’abattage d’animaux qui y sont nés et y ont été élevés;

f) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;

g) les produits issus de l’aquaculture, lorsque les poissons, crustacés et mollusques y sont nés ou élevés à partir d’œufs, d’alevins, de juvéniles et de larves;

h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires hors de toute mer territoriale;

i) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point h);

j) les articles usagés qui y sont collectés et qui ne peuvent servir qu’à la récupération des matières premières;

k) les déchets provenant d’opérations manufacturières qui y sont effectuées;

l) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de toute mer territoriale, pour autant que le pays bénéficiaire dispose de droits exclusifs d’exploitation sur ce sol ou ce sous-sol;

m) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à l).

2. Les termes «ses navires» et «ses navires-usines» employés au paragraphe 1, points h) et i), ne sont applicables qu’aux navires et aux navires-usines qui:

a) sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de l’Union ou au Viêt Nam;

b) battent pavillon d’un État membre de l’Union ou du Viêt Nam; et

c) remplissent l’une des conditions suivantes:

i) ils appartiennent, à au moins 50 %, à des personnes physiques d’une partie; ou

ii) ils sont détenus par des personnes morales qui:

A) ont leur siège et leur principal site d’activité dans l’Union ou au Viêt Nam; et

B) appartiennent, à au moins 50 %, à un État membre de l’Union ou au Viêt Nam ou à des entités publiques ou à des ressortissants d’une partie.

ARTICLE 5

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l’article 2 (Conditions générales), point b), les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés dès lors que les conditions énoncées à l’annexe II du présent protocole sont remplies.

2. Les conditions visées au paragraphe 1 indiquent, pour tous les produits régis par le présent accord, l’ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s’appliquent exclusivement à ces matières.

Si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées sur la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d’un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n’est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 et sous réserve des paragraphes 4 et 5, les matières non originaires qui, conformément aux conditions énoncées à l’annexe II du présent protocole, ne doivent pas être utilisées dans la fabrication d’un produit déterminé peuvent néanmoins l’être pourvu que leur valeur totale ou leur poids net déterminé pour le produit en question ne dépasse pas:

a) 10 % du poids du produit ou du prix départ usine pour les produits des chapitres 2 et 4 à 24 du SH, autres que les produits de la pêche transformés mentionnés au chapitre 16 du SH; ou

b) 10 % du prix départ usine du produit pour les autres produits, à l’exception des produits des chapitres 50 à 63 du SH, pour lesquels s’appliquent les tolérances mentionnées dans les notes 6 et 7 de l’annexe I du présent protocole.

4. Le paragraphe 3 n’autorise aucun dépassement des pourcentages correspondant à la valeur ou au poids maximal de matières non originaires indiqués à l’annexe II du présent protocole.

5. Les paragraphes 3 et 4 ne s’appliquent pas aux produits entièrement obtenus dans une partie au sens de l’article 4. Sans préjudice de l’article 6 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes) et de l’article 7 (Unité à prendre en considération), paragraphe 2, la tolérance prévue aux paragraphes 3 et 4 s’applique à la somme de toutes les matières utilisées dans la fabrication d’un produit pour lesquelles l’annexe II du présent protocole exige qu’elles soient entièrement obtenues.

ARTICLE 6

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l’article 5 (Produits suffisamment ouvrés ou transformés) soient ou non remplies:

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l’état des produits pendant leur transport et leur stockage;

b) les divisions et réunions de colis;

c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l’enlèvement d’oxyde, d’huile, de peinture ou d’autres revêtements;

d) le repassage ou le pressage des textiles et articles textiles;

e) les opérations simples de peinture et de polissage;

f) le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales et du riz;

g) les opérations consistant à ajouter des colorants ou arômes au sucre ou à former des morceaux de sucre; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;

h) le décorticage, le dénoyautage ou l’écorçage des fruits et des légumes;

i) l’aiguisage, le simple broyage ou le simple découpage;

j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par calibre ou l’assortiment (y compris la composition d’ensembles de marchandises);

k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes ou la fixation sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;

l) l’apposition ou l’impression sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d’étiquettes, de logos ou d’autres signes distinctifs similaires;

m) le simple mélange de produits, même de natures différentes; le mélange de sucre et de toute autre matière;

n) la simple addition d’eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits;

o) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;

p) la combinaison de deux ou plusieurs des opérations visées aux points a) à o); ou

q) l’abattage des animaux.

2. Aux fins du paragraphe 1, les opérations sont qualifiées de simples si elles ne nécessitent ni qualifications particulières, ni machines, appareils ou outils fabriqués ou installés spécialement pour leur réalisation.

3. Toutes les opérations effectuées, soit dans l’Union soit au Viêt Nam, sur un produit déterminé, sont considérées conjointement pour déterminer si l’ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

ARTICLE 7

Unité à prendre en considération

1. L’unité à prendre en considération aux fins du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du SH.

2. Lorsqu’un envoi est composé d’un certain nombre de produits identiques classés dans la même sous-position du SH, le présent protocole s’applique à chacun de ces produits considérés individuellement.

3. Lorsque, en application de la règle générale 5 du SH, les emballages sont classés avec le produit qu’ils contiennent, ils sont considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l’origine.

ARTICLE 8

Accessoires, pièces de rechange et outils

Les accessoires, pièces de rechange, outils et instructions ou autres informations livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l’équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l’appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 9

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du SH, sont considérés comme originaires dès lors que tous les articles entrant dans leur composition sont des produits originaires. Un assortiment composé d’articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n’excède pas 15 % du prix départ usine de l’assortiment.

ARTICLE 10

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire d’une partie, il n’est pas nécessaire de déterminer l’origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

a) énergie et combustibles;

b) installations et équipements de production, y compris les marchandises à utiliser pour leur entretien;

c) machines, outils, sceaux et moules et pièces de rechange et matières utilisées dans l’entretien des équipements et des édifices; lubrifiants, graisses, matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices; gants, lunettes, chaussures, vêtements, équipement de sécurité et fournitures; catalyseurs et solvants; équipements, appareils et fournitures utilisés pour l’essai ou l’inspection du produit; et

d) autres marchandises qui n’entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

ARTICLE 11

Séparation comptable

1. Si des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans l’ouvraison ou la transformation d’un produit, les autorités compétentes peuvent, à la demande écrite des opérateurs économiques, autoriser le recours à la méthode de la séparation comptable pour gérer les matières concernées sans que ces dernières fassent l’objet de stocks distincts.

2. Les autorités compétentes peuvent subordonner l’octroi de l’autorisation visée au paragraphe 1 aux conditions qu’elles estiment appropriées.

3. L’autorisation n’est accordée que si le recours à la méthode de la séparation comptable permet de garantir qu’à tout moment, le nombre de produits obtenus pouvant être considérés comme originaires de l’Union ou du Viêt Nam est identique au nombre qui aurait été obtenu en appliquant une méthode de séparation physique des stocks.

4. Si elle est autorisée, la méthode de séparation comptable et son application sont consignées conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans l’Union ou au Viêt Nam, en fonction de l’endroit où le produit est fabriqué.

5. Tout fabricant recourant à la méthode de la séparation comptable établit ou demande des déclarations d’origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires de la partie exportatrice. Sur demande des autorités douanières ou des autorités compétentes de la partie exportatrice, le bénéficiaire fournit une attestation relative au mode de gestion des quantités concernées.

6. Les autorités compétentes contrôlent l’utilisation qui est faite de l’autorisation visée au paragraphe 3 et peut la retirer si le fabricant en fait un usage abusif ou s’il ne remplit pas l’une des autres conditions fixées dans le présent protocole.

SECTION C

CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 12

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées dans la section B (Définition de la notion de «produits originaires») concernant l’acquisition du caractère originaire sont remplies sans interruption dans une partie.

2. Si des marchandises originaires exportées d’une partie reviennent d’une non-partie, elles sont considérées comme non originaires, à moins qu’il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières que les marchandises revenues:

a) sont celles qui ont été exportées; et

b) n’ont pas subi d’opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l’état pendant qu’elles étaient dans cette non-partie ou qu’elles étaient exportées.

ARTICLE 13

Non-modification

1. Les produits déclarés pour la mise à la consommation dans une partie sont ceux qui ont été exportés de l’autre partie dont ils sont considérés comme originaires. Ils n’ont subi aucune sorte de modification ou de transformation, ni fait l’objet d’opérations autres que celles qui sont nécessaires pour assurer leur conservation en l’état ou autres que l’ajout ou l’apposition de marques, d’étiquettes, de scellés ou toute autre documentation spécifique pour garantir le respect des exigences intérieures de la partie importatrice, accomplies sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement, avant d’être déclarés pour la mise à la consommation.

2. Il est possible de procéder à l’entreposage des produits ou des envois à condition qu’ils restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit.

3. Sans préjudice de la section D (Preuve de l’origine), il est possible de procéder au fractionnement des envois lorsqu’il est effectué par l’exportateur ou sous sa responsabilité, à condition que les envois restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement.

4. En cas de doute, la partie importatrice peut demander au déclarant de produire des preuves du respect de ces dispositions, qui peuvent être apportées par tous moyens, y compris;

a) des documents de transport contractuels tels que des connaissements;

b) des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages;

c) toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes;

d) un certificat de non-manipulation délivré par les autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement, ou tout autre document démontrant que les marchandises sont restées sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement.

ARTICLE 14

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre qu’une des parties et qui sont vendus, à la fin de l’exposition, en vue d’être importés dans une partie bénéficient à l’importation des dispositions du présent accord à condition qu’il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) qu’un exportateur a expédié ces produits d’une partie vers le pays de l’exposition et les y a exposés;

b) que ledit exportateur a vendu les produits ou les a cédés à une personne dans une partie;

c) que les produits ont été expédiés durant l’exposition ou immédiatement après dans l’état où ils ont été expédiés en vue de l’exposition; et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l’exposition, les produits n’ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l’origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions de la section D (Preuve de l’origine) et produite selon les modalités habituelles aux autorités douanières de la partie importatrice. La désignation et l’adresse de l’exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, à condition que les produits restent sous le contrôle des autorités douanières.

SECTION D

PREUVE DE L’ORIGINE

ARTICLE 15

Conditions générales

1. Les produits originaires de l’Union bénéficient des dispositions du présent accord à l’importation au Viêt Nam sur présentation de l’une des preuves de l’origine suivantes:

a) un certificat d’origine établi conformément aux articles 16 (Procédure de délivrance d’un certificat d’origine) à 18 (Délivrance d’un duplicata du certificat d’origine);

b) une déclaration d’origine établie conformément à l’article 19 (Conditions d’établissement d’une déclaration d’origine) par:

i) un exportateur agréé au sens de l’article 20 (Exportateur agréé) pour tout envoi, quelle que soit sa valeur; ou

ii) n’importe quel exportateur pour des envois dont la valeur totale ne dépasse pas 6 000 EUR;

c) une attestation d’origine établie par des exportateurs enregistrés dans une base de données électronique conformément à la législation applicable de l’Union après que l’Union a notifié au Viêt Nam l’application de cette législation à ses exportateurs. Cette notification peut préciser que les points a) et b) cessent de s’appliquer à l’Union.

2. Les produits originaires du Viêt Nam bénéficient des dispositions du présent accord à l’importation dans l’Union sur présentation de l’une des preuves de l’origine suivantes:

a) un certificat d’origine établi conformément aux articles 16 (Procédure de délivrance d’un certificat d’origine) à 18 (Délivrance d’un duplicata du certificat d’origine);

b) une déclaration d’origine établie conformément à l’article 19 (Conditions d’établissement d’une déclaration d’origine) par n’importe quel exportateur pour des envois dont la valeur totale doit être déterminée dans la législation nationale du Viêt Nam et ne dépasse pas 6 000 EUR;

c) une déclaration d’origine établie conformément à l’article 19 (Conditions d’établissement d’une déclaration d’origine) par un exportateur agréé ou enregistré conformément à la législation applicable du Viêt Nam après que le Viêt Nam a notifié à l’Union l’application de cette législation à ses exportateurs. Cette notification peut préciser que le point a) cesse de s’appliquer au Viêt Nam.

3. Dans les cas visés à l’article 24 (Exemption de la preuve de l’origine), les produits originaires au sens du présent protocole sont au bénéfice du présent accord sans que les documents visés au présent article ne doivent être produits.

ARTICLE 16

Procédure de délivrance d’un certificat d’origine

1. Un certificat d’origine est délivré par les autorités compétentes de la partie exportatrice sur la demande écrite de l’exportateur ou de son représentant habilité agissant sous la responsabilité de l’exportateur.

2. À cette fin, l’exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat d’origine, dont le modèle figure à l’annexe VII du présent protocole, et le formulaire de demande. Le formulaire type de demande à utiliser pour les exportations de l’Union vers le Viêt Nam figure à l’annexe VII du présent protocole; le formulaire type de demande à utiliser pour les exportations du Viêt Nam vers l’Union est établi par la législation intérieure du Viêt Nam. Ces formulaires sont remplis dans l’une des langues dans lesquelles l’accord est rédigé et conformément aux dispositions du droit interne de la partie exportatrice. Les formulaires remplis à la main doivent l’être à l’encre et en caractères d’imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Si la case n’est pas entièrement remplie, une ligne horizontale doit être tracée en dessous de la dernière ligne de la description, l’espace vide étant barré pour éviter tout ajout ultérieur.

3. L’exportateur demandant l’établissement d’un certificat d’origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités compétentes de la partie exportatrice, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat d’origine est délivré par les autorités compétentes de la partie exportatrice si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l’Union ou du Viêt Nam et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités compétentes qui délivrent des certificats d’origine prennent toutes les mesures nécessaires pour vérifier le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l’exportateur ou tout autre contrôle qu’elles estiment utiles. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si la case réservée à la description des produits a été remplie de façon à exclure toute possibilité d’ajout frauduleux.

6. La date de délivrance du certificat d’origine est indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Le certificat d’origine est délivré dès que possible et au plus tard trois jours ouvrables après la date d’exportation (la date d’expédition déclarée).

ARTICLE 17

Certificats d’origine délivrés rétrospectivement

1. Nonobstant l’article 16 (Procédure de délivrance d’un certificat d’origine), paragraphe 7, un certificat d’origine peut également être délivré après l’exportation des produits auxquels il se rapporte dans les situations spécifiques suivantes:

a) s’il n’a pas été délivré au moment de l’exportation par suite d’erreurs, d’omissions involontaires ou pour d’autres raisons valables;

b) s’il a été démontré aux autorités compétentes qu’un certificat d’origine a été délivré, mais pas accepté à l’importation pour des raisons techniques; ou

c) si la destination finale des produits concernés était inconnue au moment de l’exportation et a été déterminée pendant leur transport, leur entreposage ou après le fractionnement des envois conformément à l’article 13 (Non-modification).

2. Pour l’application du paragraphe 1, l’exportateur indique dans sa demande le lieu et la date de l’exportation des produits auxquels le certificat d’origine se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités compétentes ne peuvent délivrer un certificat d’origine a posteriori qu’après avoir vérifié si les informations contenues dans la demande de l’exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats d’origine délivrés a posteriori sont revêtus de la mention suivante (en anglais): «ISSUED RETROSPECTIVELY».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case 7 du certificat d’origine.

ARTICLE 18

Délivrance d’un duplicata du certificat d’origine

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d’un certificat d’origine, l’exportateur peut demander aux autorités compétentes qui l’ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d’exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante (en anglais): «DUPLICATE».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat d’origine.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat d’origine original, prend effet à cette date.

ARTICLE 19

Conditions d’établissement d’une déclaration d’origine

1. Une déclaration d’origine peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l’Union ou du Viêt Nam et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

2. L’exportateur établissant une déclaration d’origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités compétentes de la partie exportatrice, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

3. L’exportateur fait figurer la déclaration d’origine sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial qui décrit les produits de façon suffisamment détaillée pour permettre leur identification en y dactylographiant, tamponnant ou imprimant la déclaration, dont le texte figure à l’annexe VI du présent protocole, en se servant de l’une des versions linguistiques figurant à ladite annexe et conformément aux dispositions du droit interne de la partie exportatrice. La déclaration peut aussi être rédigée à la main; dans ce cas, elle doit l’être à l’encre et en caractères majuscules.

4. Les déclarations d’origine portent la signature manuscrite originale de l’exportateur. Néanmoins, un exportateur agréé au sens de l’article 20 (Exportateur agréé) n’est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités compétentes de la partie exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d’origine l’identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.

5. Une déclaration d’origine peut être établie après l’exportation, à condition d’être présentée dans la partie importatrice dans un délai maximal de deux ans, ou dans le délai fixé dans la législation de la partie importatrice, après l’entrée des marchandises sur le territoire.

6. Les conditions d’établissement d’une déclaration d’origine fixées aux paragraphes 1 à 5 s’appliquent mutatis mutandis aux attestations d’origines établies par un exportateur enregistré conformément à l’article 15 (Conditions générales), paragraphe 1, point c), et paragraphe 2, point c).

ARTICLE 20

Exportateur agréé

1. Les autorités compétentes de la partie exportatrice peuvent autoriser tout exportateur (ci-après l’«exportateur agréé») exportant des produits relevant du présent accord à établir des déclarations d’origine, quelle que soit la valeur des produits concernés. L’exportateur qui demande cette autorisation offre, à la satisfaction des autorités compétentes, toutes les garanties nécessaires au contrôle du caractère originaire des produits et du respect de toutes les autres conditions du présent protocole.

2. Les autorités compétentes peuvent subordonner l’octroi du statut d’exportateur agréé à toutes les conditions fixées dans la législation intérieure qu’elles estiment appropriées.

3. Les autorités compétentes attribuent à l’exportateur agréé un numéro d’autorisation, qui doit figurer sur la déclaration d’origine.

4. Les autorités compétentes contrôlent l’usage qui est fait de l’autorisation par l’exportateur agréé.

5. Les autorités compétentes peuvent retirer l’autorisation à tout moment. Elles la retirent lorsque l’exportateur agréé n’offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d’une manière quelconque de l’autorisation.

ARTICLE 21

Validité de la preuve de l’origine

1. Les preuves de l’origine ont une validité de douze mois à compter de la date de délivrance dans la partie exportatrice et sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice au cours de cette période de validité.

2. Les preuves de l’origine qui sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice après expiration de la période de validité prévue au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins du traitement tarifaire préférentiel lorsqu’un cas de force majeure ou toute autre raison valable indépendante de la volonté de l’importateur a empêché celui-ci de présenter ces documents avant la date d’expiration de la période de validité.

3. Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent accepter les preuves de l’origine lorsque les produits ont été importés pendant la période de validité prévue au paragraphe 1.

ARTICLE 22

Production de la preuve de l’origine

Pour les besoins de la revendication du traitement tarifaire préférentiel, les preuves de l’origine sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice conformément aux procédures applicables dans cette partie. Ces autorités peuvent demander une traduction de la preuve de l’origine si elle n’est pas établie en anglais.

ARTICLE 23

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l’importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières de la partie importatrice, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 a) du SH, relevant des sections XVI et XVII ou des numéros 7308 et 9406 du SH sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l’origine est produite aux autorités douanières lors de l’importation du premier envoi.

ARTICLE 24

Exemptions de la preuve de l’origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu’il y ait lieu de produire une preuve de l’origine, les produits qui font l’objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pourvu qu’il s’agisse d’importations dépourvues de tout caractère commercial, qu’ils aient été déclarés comme répondant aux conditions du présent protocole et qu’il n’existe aucun doute quant à la sincérité d’une telle déclaration. Si les produits sont envoyés par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22 ou CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l’usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d’ordre commercial.

3. En outre, la valeur totale des produits visés aux paragraphes 1 et 2 ne dépasse pas:

a) à l’entrée dans l’Union, 500 EUR dans le cas de petits colis ou 1 200 EUR dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels de voyageurs;

b) à l’entrée au Viêt Nam, 200 USD dans le cas de petits colis et dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels de voyageurs.

ARTICLE 25

Pièces justificatives

Les documents visés à l’article 16 (Procédure de délivrance d’un certificat d’origine), paragraphe 3, et à l’article 19 (Conditions d’établissement d’une déclaration d’origine), paragraphe 2, destinés à établir que les produits couverts par une déclaration d’origine ou un certificat d’origine peuvent être considérés comme des produits originaires de l’Union ou du Viêt Nam et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

a) des preuves directes des procédés de fabrication ou d’autres procédés mis en œuvre par l’exportateur ou le fournisseur afin d’obtenir les marchandises concernées, contenues, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;

b) des documents établissant le caractère originaire des matières utilisées, délivrés ou établis dans une partie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

c) des documents établissant l’ouvraison ou la transformation des matières subie dans une partie, établis ou délivrés dans une partie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne. ou

d) des preuves de l’origine établissant le caractère originaire des matières utilisées, émises ou délivrées dans une partie conformément au présent protocole.

ARTICLE 26

Conservation des preuves de l’origine et des pièces justificatives

1. L’exportateur établissant une déclaration d’origine ou demandant la délivrance d’un certificat d’origine conserve pendant au moins trois ans une copie de la déclaration d’origine ou du certificat d’origine ainsi que des documents visés à l’article 16 (Procédure de délivrance d’un certificat d’origine), paragraphe 3, et à l’article 19 (Conditions d’établissement d’une déclaration d’origine), paragraphe 2.

2. Les autorités compétentes de la partie exportatrice délivrant un certificat d’origine conservent pendant au moins trois ans le formulaire de demande visé à l’article 16 (Procédure de délivrance d’un certificat d’origine), paragraphe 2.

3. Les autorités douanières de la partie importatrice conservent pendant au moins trois ans les preuves de l’origine qui leur ont été présentées.

4. Chaque partie autorise, en conformité avec ses propres lois et réglementations, les exportateurs sur son territoire à conserver la documentation ou les registres sous une forme ou sur un support quelconque, à condition que cette documentation ou ces registres puissent être récupérés et imprimés.

ARTICLE 27

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l’origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l’accomplissement des formalités d’importation des produits n’entraîne pas ipso facto la nullité de la preuve de l’origine s’il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes, telles que les fautes de frappe, dans une preuve de l’origine n’entraînent pas le refus de ce document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l’exactitude des déclarations contenues dans ce document.

3. Pour les marchandises multiples déclarées sous la même preuve de l’origine, un problème constaté pour l’une des marchandises énumérées ne retarde pas et est sans incidence sur l’octroi du traitement tarifaire préférentiel et le dédouanement des autres marchandises énumérées dans la preuve de l’origine.

ARTICLE 28

Montants exprimés en euros

1. Pour l’application de l’article 15 (Conditions générales), paragraphe 1, point b) ii), et de l’article 24 (Exemptions de la preuve de l’origine), paragraphe 3, point a), lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l’euro, les montants exprimés dans les monnaies nationales des États membres de l’Union, équivalant aux montants exprimés en euros, sont fixés annuellement par chaque partie.

2. Un envoi est au bénéfice de l’article 15 (Conditions générales), paragraphe 1, point b) ii), et de l’article 24 (Exemptions de la preuve de l’origine), paragraphe 3, point a), sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par la partie concernée.

3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale quelconque sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d’octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne au plus tard le 15 octobre et sont appliqués à partir du 1er janvier de l’année suivante. La Commission européenne notifie les montants en question à tous les pays concernés.

4. Une partie peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d’un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Une partie peut maintenir inchangée la contre‑valeur dans sa monnaie nationale d’un montant exprimé en euros si, au moment de l’adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d’arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l’objet d’un réexamen par le comité «Douanes» à la demande de l’Union ou du Viêt Nam. Lors de ce réexamen, le comité «Douanes» étudie l’opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il peut décider de modifier les montants exprimés en euros.

SECTION E

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 29

Coopération entre les autorités compétentes

1. Les autorités des parties se communiquent mutuellement, par l’intermédiaire de la Commission européenne, les spécimens des empreintes des cachets utilisés par leurs autorités compétentes pour la délivrance des certificats d’origine, ainsi que les adresses des autorités douanières chargées du contrôle de ces certificats et des déclarations d’origine.

2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, les parties se prêtent mutuellement assistance, par l’entremise de leurs autorités compétentes, pour contrôler l’authenticité des certificats d’origine ou des déclarations d’origine et l’exactitude des informations fournies dans ces documents.

ARTICLE 30

Contrôle des preuves de l’origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l’origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités compétentes de la partie importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne l’authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Aux fins de l’application des dispositions du paragraphe 1, les autorités compétentes de la partie importatrice renvoient le certificat d’origine et la facture, si elle a été présentée, ou la déclaration d’origine, ou une copie de ces documents, aux autorités compétentes de la partie exportatrice en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient l’enquête. À l’appui de leur demande, elles fournissent tous les documents et informations obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l’origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités compétentes de la partie exportatrice. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tous contrôles des comptes de l’exportateur ou tout autre contrôle qu’elles estiment utile.

4. Si les autorités compétentes de la partie importatrice décident de surseoir à l’octroi du traitement tarifaire préférentiel aux produits concernés dans l’attente des résultats du contrôle, elles offrent à l’importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires. Le traitement tarifaire préférentiel suspendu est rétabli le plus rapidement possible, dès lors que les autorités compétentes de la partie importatrice se sont assurées du caractère originaire des produits concernés ou du respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités compétentes qui demandent le contrôle sont informées dans les meilleurs délais des résultats de celui-ci. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires des parties et remplissent les autres conditions du présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l’absence de réponse à l’expiration d’un délai de dix mois à compter de la date de la demande de contrôle, ou si les informations contenues dans la réponse sont insuffisantes pour établir l’authenticité du document en cause ou l’origine réelle des produits, les autorités compétentes qui demandent le contrôle peuvent, sauf circonstances exceptionnelles, refuser le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel.

ARTICLE 31

Règlement des différends

1. Lorsque des différends survenus à l’occasion des contrôles visés à l’article 30 (Contrôle des preuves de l’origine) ne peuvent être réglés entre les autorités compétentes ayant demandé le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au comité «Douanes».

2. Les différends qui opposent l’importateur aux autorités compétentes de la partie importatrice sont réglés conformément à la législation de cette partie.

ARTICLE 32

Sanctions

Chaque partie prévoit l’application de sanctions à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des informations incorrectes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel.

ARTICLE 33

Confidentialité

Chaque partie préserve, conformément à son droit, la confidentialité des informations et données recueillies au cours du contrôle et protège ces informations et données contre toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la compétitivité de la personne qui les communique. Toutes les informations et données échangées par les autorités des parties compétentes en matière d’administration et de mise en œuvre de la détermination de l’origine sont traitées confidentiellement.

SECTION F

CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 34

Application du présent protocole

1. Aux fins de l’application du présent protocole, le terme «partie» ne recouvre pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires du Viêt Nam bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même traitement douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l’Union en vertu du protocole nº 2 de l’*acte relatif aux conditions d’adhésion du Royaume d’Espagne et de la République Portugaise et aux adaptations des traités*, signé le 12 juin 1985. Le Viêt Nam accorde aux importations de produits relevant du présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu’il accorde aux produits importés de l’Union et originaires de celle-ci.

3. Aux fins du paragraphe 2 concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s’applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières fixées à l’article 35 (Conditions particulières).

ARTICLE 35

Conditions particulières

1. À condition de satisfaire aux dispositions de l’article 13 (Non-modification), les produits sont considérés comme:

a) des produits originaires de Ceuta et Melilla:

i) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla; ou

ii) les produits obtenus à Ceuta et Melilla, dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:

A) ces produits aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l’article 5 (Produits suffisamment ouvrés ou transformés); ou

B) ces produits soient originaires d’une partie et aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l’article 6 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes);

b) des produits originaires du Viêt Nam:

i) les produits entièrement obtenus au Viêt Nam; ou

ii) les produits obtenus au Viêt Nam, dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:

A) ces produits aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l’article 5 (Produits suffisamment ouvrés ou transformés); ou

B) ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de l’Union et aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l’article 6 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes).

2. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

3. L’exportateur ou son représentant autorisé indique «Viêt Nam» ou «Ceuta et Melilla» sur la preuve de l’origine.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées de l’application du présent protocole à Ceuta et Melilla.

SECTION G

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36

Comité «Douanes»

1. Le comité «Douanes», institué en vertu de l’article 17.2 (Comités spécialisés), peut réexaminer les dispositions du présent protocole et soumettre une proposition de décision de modification de celui-ci à l’adoption du comité «Commerce».

2. Le comité «Douanes» tentera de s’accorder sur l’administration uniforme des règles d’origine, y compris le classement tarifaire et les questions d’évaluation se rapportant aux règles d’origine et aux questions techniques, interprétatives et administratives relatives au présent protocole.

ARTICLE 37

Cohérence des règles d’origine

Le comité «Douanes» peut, après la conclusion d’un accord de libre-échange entre l’Union et un autre pays de l’ANASE, soumettre une proposition de décision de modification du présent protocole à l’adoption du comité «Commerce» dans le but d’assurer la cohérence des différentes règles d’origine.

ARTICLE 38

Dispositions transitoires

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du présent protocole et qui, à la date d’entrée en vigueur du présent accord, sont dans les parties, en transit, en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche peuvent être admises au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel au titre du présent accord, sous réserve de la présentation aux autorités douanières de la partie importatrice d’une preuve de l’origine établie a posteriori et de la présentation, sur demande, des preuves de la non-modification des marchandises conformément à l’article 13 (Non-modification).

**ANNEXE I du protocole 1**

NOTES INTRODUCTIVES DE L’ANNEXE II DU PROTOCOLE 1   
(LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS REQUISES)

Note 1 – Introduction générale

La liste figurant à l’annexe II du protocole 1 (Liste des ouvraisons ou transformations requises) énonce, pour tous les produits, les conditions que ces produits doivent remplir pour être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l’article 5 (Produits suffisamment ouvrés ou transformés). Il existe à cet égard quatre catégories de règles, qui varient selon les produits:

a) respect d’une proportion maximale de matières non originaires utilisées lors de l’ouvraison ou de la transformation;

b) réalisation d’une ouvraison ou d’une transformation aboutissant à des produits manufacturés classés dans une position (code à quatre chiffres) ou dans une sous-position (code à six chiffres) du système harmonisé différentes de la position (code à quatre chiffres) ou de la sous-position (code à six chiffres) dans lesquelles sont classées les matières utilisées. Néanmoins, dans le cas exposé à la note 3.3, deuxième alinéa, la position SH à quatre chiffres ou la sous-position SH à six chiffres des produits manufacturés peuvent être identiques à la position SH à quatre chiffres ou à la sous-position SH à six chiffres dans lesquelles sont classées les matières utilisées;

c) réalisation d’une opération spécifique d’ouvraison ou de transformation; ou

d) ouvraison ou transformation utilisant des matières entièrement obtenues spécifiques.

Note 2 – Structure de la liste des ouvraisons ou transformations requises

2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la deuxième la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions reprises dans les deux premières colonnes, une règle est exposée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d’un «ex», cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ne s’applique qu’à la partie de la position décrite dans la colonne 2.

2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu’un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, les règles correspondantes énoncées dans la colonne 3 s’appliquent à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui sont regroupées dans la colonne 1.

2.3. Lorsque la liste indique différentes règles applicables à différents produits relevant d’une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l’objet de la règle correspondante énoncée dans la colonne 3.

2.4. Lorsque la colonne 3 comporte deux règles distinctes énoncées sur deux lignes et jointes par la conjonction «ou», il appartient à l’exportateur de choisir celle qu’il veut utiliser.

Note 3 – Exemples de la manière d’appliquer les règles

3.1. L’article 5 (Produits suffisamment ouvrés ou transformés) concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont utilisés dans la fabrication d’autres produits est applicable, que ce caractère ait été acquis dans l’usine où ces produits sont utilisés ou dans une autre usine d’une partie.

3.2. Conformément à l’article 6 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes), les opérations d’ouvraison ou de transformation effectuées doivent aller au-delà des opérations dont la liste figure dans cet article. Si ce n’est pas le cas, les marchandises ne sont pas admissibles au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel, même si les conditions énoncées dans la liste ci-dessous sont remplies.

Sous réserve du premier alinéa, les règles figurant dans la liste fixent le degré minimal d’ouvraison ou de transformation à atteindre. Les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent également le caractère originaire, sans préjudice de l’article 6 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes). A contrario, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire.

3.3. Lorsqu’une règle utilise l’expression «fabrication à partir de matières de toute position, sauf celle du produit», toutes les matières non originaires classées à des positions autres que celle du produit peuvent être utilisées (changement de position tarifaire).

Lorsqu’une règle utilise l’expression «fabrication à partir de matières de toute position», les matières de toute position (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées.

3.4. Lorsqu’une règle utilise l’expression «fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas x % du prix départ usine du produit», la valeur de toutes les matières non originaires doit être prise en considération et le pourcentage de valeur maximale des matières non originaires ne peut être dépassé par le recours à l’article 5 (Produits suffisamment ouvrés ou transformés), paragraphe 3.

3.5. Si une règle prévoit qu’une matière non originaire spécifique peut être utilisée, l’utilisation de matières se trouvant encore à un stade du procédé de fabrication moins avancé que celui de cette matière spécifique est autorisée, alors que l’utilisation de matières obtenues à un stade de transformation plus avancé que celui de cette matière non originaire spécifique ne l’est pas.

Si une règle prévoit qu’une matière non originaire spécifique ne peut être utilisée, l’utilisation de matières se trouvant encore à un stade du procédé de fabrication moins avancé que celui de cette matière non originaire spécifique est autorisée, alors que l’utilisation de matières obtenues à un stade de transformation plus avancé que celui de cette matière non originaire spécifique ne l’est pas.

Exemple: lorsque la règle applicable au chapitre 19 prévoit que «les matières non originaires des positions 11.01 à 11.08 ne peuvent pas dépasser 20 % du poids», l’utilisation de céréales du chapitre 10 (matériaux à un stade antérieur du procédé de fabrication aux positions 1101 à 1108) n’est pas limitée par la règle relative aux 20 % du poids.

3.6. Lorsqu’une règle précise qu’un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n’impose évidemment pas que toutes ces matières soient utilisées.

3.7. Lorsqu’une règle précise qu’un produit doit être fabriqué à partir d’une matière particulière, elle n’empêche pas l’utilisation d’autres matières qui, de par leur nature, ne peuvent pas remplir cette obligation.

Exemple: les produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d’une largeur supérieure ou égale à 600 mm, qui ont été peints, vernis ou revêtus de matières plastiques, sont classés sous le code SH 7210.70. La règle applicable au code 72.10 est libellée comme suit: «Fabrication à partir de lingots, d’autres formes primaires ou de demi‑produits des positions 72.06 et 72.07». Cette règle n’empêche pas l’utilisation de peintures, vernis (position 32.08) ou de matières plastiques (chapitre 39) non‑originaires.

Note 4 – Dispositions générales relatives à certaines marchandises agricoles

4.1. Les marchandises agricoles relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et de la position 24.01 qui sont cultivées ou récoltées dans une partie sont considérées comme originaires de cette partie, même si elles ont été cultivées à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d’autres parties vivantes de végétaux importées d’une non-partie.

4.2. Chaque fois que les règles applicables à des produits relevant des chapitres 1 à 24 prévoient des limitations en poids, il convient de noter que, conformément à l’article 5 (Produits suffisamment ouvrés ou transformés), paragraphe 2, ces limitations en poids ne s’appliquent qu’aux matériaux non originaires. Par conséquent, les matières originaires ne sont pas prises en compte dans le calcul des limitations en poids. En outre, ces limitations sont exprimées de différentes manières. Plus précisément:

a) Lorsque la règle utilise l’expression «le poids des matières des chapitres/positions», le poids de chaque matière mentionnée est additionné et le poids total n’excède pas le pourcentage maximal.

Exemple: la règle applicable au chapitre 19 prévoit que le poids des matières mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 16 n’excède pas 20 % du poids du produit final. Si le poids du produit final est composé de 12 % de matières relevant du chapitre 3 et de 10 % de matières relevant du chapitre 16, le produit ne satisfait pas à la règle sur l’origine applicable au chapitre 19, car le poids total excède 20 % du poids du produit final.

b) Lorsque la règle utilise l’expression «le poids de chacune des matières des chapitres/positions», le poids de chaque matière mentionnée n’excède pas le pourcentage maximal. Le poids combiné de ces matières n’entre pas en ligne de compte.

Exemple: la règle applicable au chapitre 22 prévoit que le poids individuel du sucre et des matières relevant du chapitre 4 n’excède pas 20 % du poids du produit final. Si le poids du produit final est composé de 15 % de sucre et de 10 % de matières relevant du chapitre 4, le produit satisfait à la règle sur l’origine applicable au chapitre 22. Chaque matière pèse moins de 20 % du poids du produit final. À l’inverse, si le poids du produit final est composé de 25 % de sucre et de 10 % de matières relevant du chapitre 4, le produit ne satisfait pas à la règle sur l’origine.

c) Lorsque la règle utilise l’expression «le poids total combiné du sucre et des matières relevant du chapitre 4 n’excède pas x % du poids du produit final», tant le poids du sucre que celui des matières relevant du chapitre 4 satisfont à leur limitation de poids individuelle, et leurs poids combinés satisfont à la limitation de poids combinée. La limitation de poids combinée impose une restriction s’ajoutant aux limitations de poids individuelles.

Exemple: la règle applicable à la position 17.04 prévoit que le poids combiné du sucre et des matières relevant du chapitre 4 n’excède pas 50 % du poids du produit final. La limitation de poids individuelle est de 20 % pour les matières relevant du chapitre 4 et de 40 % pour le sucre. Si le poids du produit final est composé de 35 % de sucre et de 15 % de matières relevant du chapitre 4, les limites de poids individuelles et la limite de poids combinée fixées par la règle sur l’origine applicable à la position 17.04 sont respectées. À l’inverse, si le poids du produit final est composé de 35 % de sucre et de 20 % de matières relevant du chapitre 4, le poids combiné de ceux-ci représente 55 % du poids du produit final. Dans ce cas, les limites de poids individuelles sont respectées, mais la limite de poids combinée est dépassée, de sorte que la règle sur l’origine applicable à la position 17.04 n’est pas observée.

Note 5 – Terminologie utilisée en ce qui concerne certains produits textiles

5.1. Le terme «fibres naturelles» utilisé dans la liste se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Il se limite aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, il couvre les fibres qui ont été cardées ou peignées, ou qui ont fait l’objet d’autres types de transformations à l’exception du filage.

5.2. Le terme «fibres naturelles» recouvre le crin de la position 05.11, la soie des positions 50.02 et 50.03, ainsi que les laines, les poils fins et les poils grossiers des positions 51.01 à 51.05, les fibres de coton des positions 52.01 à 52.03 et les autres fibres d’origine végétale des positions 53.01 à 53.05.

5.3. Les termes «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisés dans la liste désignent les matières non classées aux chapitres 50 à 63, qui peuvent servir à la fabrication des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.

5.4. Le terme «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisé dans la liste désigne les câbles de filaments synthétiques ou artificiels, les fibres synthétiques ou artificielles discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles des positions 55.01 à 55.07.

Note 6 – Tolérances applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles

6.1. Lorsqu’il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne s’appliquent pas aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit et qui, totalisées, représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 6.3 et 6.4).

6.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 6.1 s’applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

– la soie;

– la laine;

– les poils grossiers;

– les poils fins;

– le crin;

– le coton;

– les matières servant à la fabrication du papier et le papier;

– le lin;

– le chanvre;

– le jute et les autres fibres libériennes;

– le sisal et les autres fibres textiles du genre «agave»;

– le coco, l’abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales;

– les filaments synthétiques;

– les filaments artificiels;

– les filaments conducteurs électriques;

– les fibres synthétiques discontinues de polypropylène;

– les fibres synthétiques discontinues de polyester;

– les fibres synthétiques discontinues de polyamide;

– les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile;

– les fibres synthétiques discontinues de polyimide;

– les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène;

– les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène;

– les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle;

– les autres fibres synthétiques discontinues;

– les fibres artificielles discontinues de viscose;

– les autres fibres synthétiques discontinues;

– les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;

– les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés;

– les produits de la position 56.05 (filés métalliques et fils métallisés) formés d’une âme consistant soit en une bande mince d’aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d’aluminium, d’une largeur n’excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l’aide d’une colle transparente ou colorée;

– les autres produits de la position 56.05;

– les fibres de verre;

– les fibres métalliques.

Exemple: un fil relevant de la position 52.05 obtenu à partir de fibres de coton relevant de la position 52.03 et de fibres synthétiques discontinues relevant de la position 55.06 est un fil mélangé. En conséquence, il est possible d’utiliser des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d’origine à condition que leur poids total n’excède pas 10 % du poids du fil.

Exemple: un tissu de laine de la position 51.12 obtenu à partir de fils de laine de la position 51.07 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position 55.09 est un tissu mélangé. En conséquence, il est possible d’utiliser des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d’origine ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d’origine, ou encore une combinaison de ces deux types de fils, à condition que leur poids total n’excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple: une surface textile touffetée de la position 58.02 obtenue à partir de fils de coton de la position 52.05 et d’un tissu de coton de la position 52.10 n’est considérée comme un produit mélangé que si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou que les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple: si la même surface touffetée a été fabriquée à partir de fils de coton de la position 52.05 et d’un tissu synthétique de la position 54.07, les deux fils utilisés sont deux matières textiles de base différentes et la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

6.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

6.4. Dans le cas des produits formés d’«une âme consistant soit en une bande mince d’aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d’aluminium, d’une largeur n’excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l’aide d’une colle transparente ou colorée», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne l’âme.

Note 7 – Autres tolérances applicables à certains produits textiles

7.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l’objet, sur la liste, d’une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles qui ne satisfont pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisées à condition qu’elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n’excède pas 8 % du prix départ usine du produit.

7.2. Sans préjudice de la note 7.3, les matières qui ne sont pas classées aux chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu’elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple: si une règle prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils sont utilisés, cela n’interdit pas l’utilisation d’articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés aux chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n’interdit pas l’utilisation de fermetures à glissière, même si celles-ci contiennent normalement des matières textiles.

7.3. Lorsqu’une règle de pourcentage s’applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées aux chapitres 50 à 63 est prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 8 – Définition des traitements spécifiques et des opérations simples effectués dans le cas de certains produits du chapitre 27

8.1. Les «traitements spécifiques» aux fins des positions 27.07 et 27.13 sont les suivants:

a) la distillation sous vide;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;

c) le craquage;

d) le reformage;

e) l’extraction par solvants sélectifs;

f) le traitement comportant l’ensemble des opérations suivantes: le traitement comportant l’ensemble des opérations suivantes: neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;

g) la polymérisation;

h) l’alkylation; et

i) l’isomérisation.

8.2. Les «traitements spécifiques» aux fins des positions 27.10, 27.11 et 27.12 sont les suivants:

a) la distillation sous vide;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;

c) le craquage;

d) le reformage;

e) l’extraction par solvants sélectifs;

f) le traitement comportant l’ensemble des opérations suivantes: le traitement comportant l’ensemble des opérations suivantes: neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;

g) la polymérisation;

h) l’alkylation;

i) l’isomérisation;

j) la désulfuration, avec emploi d’hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 27.10, conduisant à une réduction d’au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);

k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la position 27.10;

l) le traitement à l’hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 27.10, dans lequel l’hydrogène participe activement à une réaction chimique, réalisé à l’aide d’un catalyseur à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C. Les traitements de finition à l’hydrogène d’huiles lubrifiantes relevant de la position ex 27.10 ayant notamment pour but d’améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple, l’hydrofinishing ou la décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;

m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position ex 27.10, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d’après la méthode ASTM D 86;

n) le traitement par l’effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position ex 27.10; et

o) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits de la position ex 27.12, autres que la vaseline, l’ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d’huile.

8.3. Au sens des positions ex 27.07 et 27.13, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l’eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l’obtention d’une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l’origine.

**ANNEXE II du protocole 1**

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS REQUISES

| Position (1) | Description des marchandises (2) | Ouvraisons ou transformations requises (3) |
| --- | --- | --- |
| Chapitre 1 | Animaux vivants. | Tous les animaux du chapitre 1 sont entièrement obtenus. |
| Chapitre 2 | Viandes et abats comestibles. | Fabrication dans laquelle toutes les viandes et tous les abats comestibles utilisés sont entièrement obtenus. |
| ex Chapitre 3 | Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques à l’exclusion de ce qui suit: | Tous les poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sont entièrement obtenus. |
| 03.04 | filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés; | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées sont entièrement obtenues. |
| 03.05 | poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l’alimentation humaine; | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées sont entièrement obtenues. |
| ex 03.06 | crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l’eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l’alimentation humaine; | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées sont entièrement obtenues. |
| ex 03.07 | mollusques, même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l’alimentation humaine; et | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées sont entièrement obtenues. |
| ex 03.08 | invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d’invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l’alimentation humaine. | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées sont entièrement obtenues. |
| ex Chapitre 4 | Lait et produits de la laiterie; œufs d’oiseaux; produits comestibles d’origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; | Fabrication dans laquelle:  – toutes les matières du chapitre 4 utilisées sont entièrement obtenues, et  – le poids du sucre mis en œuvre n’excède pas 20 % du poids du produit final. |
| 04.09 | Miel naturel. | Fabrication dans laquelle tout le miel naturel utilisé est entièrement obtenu. |
| ex Chapitre 5 | Autres produits d’origine animale, non dénommés ni compris ailleurs à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position. |
| ex 0511.91 | œufs et laitances de poissons impropres à l’alimentation humaine. | Tous les œufs et laitances sont intégralement obtenus. |
| Chapitre 6 | Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages pour ornements. | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées sont entièrement obtenues. |
| Chapitre 7 | Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires. | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées sont entièrement obtenues. |
| Chapitre 8 | Fruits comestibles; écorces d’agrumes ou de melons. | Fabrication dans laquelle:  – tous les fruits, fruits à coques et écorces d’agrumes ou de melons du chapitre 8 sont entièrement obtenus; et  – le poids du sucre mis en œuvre n’excède pas 20 % du poids du produit final. |
| Chapitre 9 | Café, thé, maté et épices. | Fabrication à partir de matières de toute position. |
| Chapitre 10 | Céréales | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées sont entièrement obtenues. |
| Chapitre 11 | Produits de la minoterie; malte; amidons et fécules; inuline; gluten de froment. | Fabrication dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des chapitres 10 et 11, des (sous-)positions 07.01, 0714.10, 23.03 et 0710.10 sont entièrement obtenues. |
| Chapitre 12 | Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| Chapitre 13 | Gomme laque; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux. | Fabrication à partir de matières de toute position, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n’excède pas 20 % du poids du produit final. |
| Chapitre 14 | Matières à tresser et autres produits d’origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs. | Fabrication à partir de matières de toute position. |
| ex Chapitre 15 | Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d’origine animale ou végétale; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| 15.09 et 15.10 | huile d’olive et ses fractions | Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées sont entièrement obtenues. |
| 15.16 et 15.17 | graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées;  margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d’huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16; et | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| 1520.00 | glycérol. | Fabrication à partir de matières de toute position. |
| Chapitre 16 | Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d’autres invertébrés aquatiques. | Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2, 3 et 16 utilisées sont entièrement obtenues. |
| ex Chapitre 17 | Sucres et sucreries; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| 17.02 | autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l’état solide; sirops de sucres sans addition d’aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés; et | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières des positions 11.01 à 11.08, 17.01 et 17.03 mises en œuvre n’excède pas 30 % du poids du produit final. |
| 17.04 | sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc). | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:  – le poids individuel des matières du chapitre 4 mis en œuvre n’excède pas 20 % du poids du produit final;  – le poids du sucre mis en œuvre n’excède pas 40 % du poids des produits finaux; et  – le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n’excède pas 50 % du poids du produit final. |
| Chapitre 18 | Cacao et ses préparations. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:  – le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n’excède pas 40 % du poids du produit final; et  – le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n’excède pas 60 % du poids du produit final. |
| Chapitre 19 | Préparations à base de céréales, de farines, d’amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:  – le poids de toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 16 n’excède pas 20 % du poids du produit final;  – le poids des matières mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 n’excède pas 20 % du poids du produit final;  – le poids individuel des matières du chapitre 4 mis en œuvre n’excède pas 20 % du poids du produit final;  – le poids du sucre mis en œuvre n’excède pas 40 % du poids des produits finaux; et  – le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n’excède pas 50 % du poids du produit final. |
| ex Chapitre 20 | Préparations de légumes, de fruits ou d’autres parties de plantes; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n’excède pas 20 % du poids du produit final. |
| 20.02 et 20.03 | tomates, champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu’au vinaigre ou à l’acide acétique. | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées sont entièrement obtenues. |
| ex Chapitre 21 | Préparations alimentaires diverses; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:  – le poids individuel des matières du chapitre 4 mis en œuvre n’excède pas 20 % du poids du produit final;  – le poids du sucre mis en œuvre n’excède pas 40 % du poids des produits finaux; et  – le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n’excède pas 50 % du poids du produit final. |
| 21.03 | préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée: |  |
| – préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; et | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées. |
| – farine de moutarde et moutarde préparée. | Fabrication à partir de matières de toute position. |
| Chapitre 22 | Boissons, liquides alcooliques et vinaigres. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit, ainsi que des positions 22.07 et 22.08, dans laquelle:  – toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 sont entièrement obtenues, et  – le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n’excède pas 20 % du poids du produit final. |
| ex Chapitre 23 | Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| 23.02 et ex 23.03 | résidus d’amidonnerie; et | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières du chapitre 10 mises en œuvre n’excède pas 20 % du poids du produit final. |
| 23.09 | préparations des types utilisés pour l’alimentation des animaux. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:  – toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées sont entièrement obtenues;  – le poids des matières mises en œuvre qui relèvent des chapitres 10 et 11 et des positions 23.02 et 23.03 n’excède pas 20 % du poids du produit final;  – le poids individuel des matières du chapitre 4 mis en œuvre n’excède pas 20 % du poids du produit final;  – le poids du sucre mis en œuvre n’excède pas 40 % du poids des produits finaux; et  – le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n’excède pas 50 % du poids du produit final. |
| ex Chapitre 24 | Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position, dans laquelle le poids des matières du chapitre 24 mises en œuvre n’excède pas 30 % du poids total des matières du chapitre 24 mises en œuvre. |
| 24.01 | tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac; et | Tous les tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac relevant du chapitre 24 sont entièrement obtenus. |
| ex 24.02 | cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relèvent le produit et le tabac à fumer de la sous-position 2403.19, dans laquelle au moins 10 % en poids de toutes les matières du chapitre 24 mises en œuvre sont des tabacs bruts ou non fabriqués ou des déchets de tabac de la position 24.01 entièrement obtenus. |
| ex Chapitre 25 | Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| ex 25.19 | carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l’exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée). | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé. |
| Chapitre 26 | Minerais, scories et cendres. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| ex Chapitre 27 | Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| ex 27.07 | huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu’à 250°C (y compris les mélanges d’essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles. | Opérations de raffinage ou un ou plusieurs traitements spécifiques **1**; ou  autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 27.10 | Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d’huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l’élément de base; déchets d’huiles; | Opérations de raffinage ou un ou plusieurs traitements spécifiques **2**; ou  autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 27.11 | gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux; | Opérations de raffinage ou un ou plusieurs traitements spécifiques **2**; ou  autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 27.12 | vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d’autres procédés, même colorés; et | Opérations de raffinage ou un ou plusieurs traitements spécifiques **2**; ou  autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 27.13 | coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. | Opérations de raffinage ou un ou plusieurs traitements spécifiques **1**; ou  autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 28 | Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d’éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d’isotopes. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 29 | Produits chimiques organiques. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 30 | Produits pharmaceutiques. | Fabrication à partir de matières de toute position. |
| 30.04 | Médicaments (à l’exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 31 | Engrais. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 32 | Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 33 | Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 34 | Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d’entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l’art dentaire» et compositions pour l’art dentaire à base de plâtre, à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| ex 34.04 | cires artificielles et cires préparées:  – à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux. | Fabrication à partir de matières de toute position. |
| ex Chapitre 35 | Matières albuminoïdes; produits à base d’amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| 35.05 | Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d’amidons ou de fécules, de dextrine ou d’autres amidons ou fécules modifiés. | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle la valeur de toutes les matières mises en œuvre n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 35.06 | Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d’adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d’un poids net n’excédant pas 1 kg. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 36 | Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 37 | Produits photographiques ou cinématographiques. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 38 | Produits divers des industries chimiques; à l’exclusion du: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 3824.60 | sorbitol autre que celui de la sous-position 2905.44; et | Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l’exclusion de celle dont relèvent le produit et des matières relevant de la sous-position 2905.44. Toutefois, des matières de la même sous‑position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 39 | matières plastiques et ouvrages en ces matières, | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 40 | Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| 40.12 | pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc: |  |
|  | – pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc; et | Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés. |
|  | – autres | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières des positions 40.11 et 40.12; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 41 | Peaux brutes (autres que fourrures) et cuirs; à l’exclusion de ce qui suit: |  |
| 41.04 à 41.06 | cuirs et peaux épilés et peaux d’animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés; et | Retannage de cuirs et peaux tannés ou prétannés relevant des sous‑positions 4104.11, 4104.19, 4105.10, 4106.21, 4106.31 ou 4106.91; ou  fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| 41.07, 41.12, 41.13 | cuirs préparés après tannage ou après dessèchement. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, les matières des sous‑positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 et 4106.92 ne peuvent être utilisées que si les cuirs et peaux tannés ou en croûte à l’état sec font l’objet d’une opération de retannage. |
| Chapitre 42 | Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 43 | Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| 43.02 | pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d’autres matières), autres que celles de la position 43.03; et | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| 43.03 | vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| ex Chapitre 44 | Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| ex 44.07 | bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d’une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout; | Rabotage, ponçage ou assemblage en bout. |
| ex 44.08 | feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d’une épaisseur n’excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d’une épaisseur n’excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout; | Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout. |
| ex 44.10 à ex 44.13 | baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires; | Transformation sous forme de baguettes ou de moulures. |
| ex 44.15 | caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois: | Fabrication à partir de planches non coupées à dimension. |
| ex 44.18 | – ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois; | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés. |
|  | – baguettes et moulures; et | Transformation sous forme de baguettes ou de moulures. |
| ex 44.21 | bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures. | Fabrication à partir de bois de toute position, à l’exclusion des bois filés de la position 44.09 |
| Chapitre 45 | Liège et ouvrages en liège. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 46 | Ouvrages de sparterie ou de vannerie. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 47 | Pâtes de bois ou d’autres matières fibreuses cellulosiques; papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts). | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 48 | Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 49 | Produits de l’édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 50 | Soie; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| ex 50.03 | déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés; | Cardage ou peignage de déchets de soie. |
| 50.04 à ex 50.06 | fils de soie ou de déchets de soie; et | Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles avec filage ou torsion.**3** |
| 50.07 | tissus de soie ou de déchets de soie. | Filature de fibres naturelles ou synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels ou torsion, accompagnées dans chaque cas d’un tissage;  tissage accompagné de teinture;  teinture de fils accompagnée de tissage; ou  impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.**3** |
| ex Chapitre 51 | Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| 51.06 à 51.10 | fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin; et | Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée d’un filage.**3** |
| 51.11 à 51.13 | tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin. | Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d’un tissage;  tissage accompagné de teinture ou teinture de fils accompagnée de tissage; ou  impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.**3** |
| ex Chapitre 52 | Coton; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| 52.04 à 52.07 | fils de coton et | Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée d’un filage.**3** |
| 52.08 à 52.12 | tissus de coton. | Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d’un tissage;  tissage accompagné de teinture ou d’enduisage;  teinture de fils accompagnée de tissage; ou  impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.**3** |
| ex Chapitre 53 | Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| 53.06 à 53.08 | fils d’autres fibres textiles végétales; fils de papier; et | Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée d’un filage.**3** |
| 53.09 à 53.11 | tissus d’autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier. | Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d’un tissage;  tissage accompagné de teinture ou d’enduisage;  teinture de fils accompagnée de tissage; ou  impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.**3** |
| 54.01 à 54.06 | Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels. | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles, accompagnée d’un filage, ou d’un filage de fibres naturelles.**3** |
| 54.07 et 54.08 | Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels. | Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d’un tissage;  tissage accompagné de teinture ou d’enduisage;  torsion ou texturation accompagnées de tissage, à condition que la valeur des fils avant torsion/texturation n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit; ou  impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.**3** |
| 55.01 à 55.07 | Fibres synthétiques ou artificielles discontinues. | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles. |
| 55.08 à 55.11 | Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues. | Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée d’un filage.**3** |
| 55.12 à 55.16 | Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues. | Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d’un tissage;  tissage accompagné de teinture ou d’enduisage;  teinture de fils accompagnée de tissage; ou  impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.**3** |
| ex Chapitre 56 | Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l’exclusion de ce qui suit: | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles, accompagnée d’un filage, ou d’un filage de fibres naturelles; ou  flocage accompagné de teinture ou d’impression.**3** |
| 56.02 | feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: |  |
|  | – feutres aiguilletés; et | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de production de tissu; néanmoins,  – des fils de filaments de polypropylène de la position 54.02,  – des fibres de polypropylène de la position 55.03 ou 55.06, ou  – des câbles de filaments de polypropylène de la position 55.01,  dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex,  peuvent être utilisés à condition que leur valeur n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit; ou  fabrication de tissu uniquement dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles.**3** |
|  | – autre; | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de fabrication de tissu; ou  fabrication de tissu uniquement dans le cas des autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles.**3** |
| 56.03 | nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles, ou utilisation de fibres naturelles, accompagnée de l’utilisation d’une technique de fabrication de nontissés, y compris l’aiguilletage. |
| 56.04 | fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires de la position 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique: |  |
|  | – fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; et | Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles. |
|  | – autre; | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles, accompagnée d’un filage, ou d’un filage de fibres naturelles.**3** |
| 56.05 | filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires de la position 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal; et | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de filature, ou filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues.**3** |
| 56.06 | fils guipés, lames et formes similaires de la position 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux de la position 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette». | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de filature, ou filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues;  filage accompagné de flocage; ou  flocage accompagné de teinture.**3** |
| Chapitre 57 | Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles. | Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d’un tissage; fabrication à partir de fils de coco, de fils de sisal ou de fil de jute;  flocage accompagné de teinture ou d’impression; ou  touffetage accompagné de teinture ou d’impression.  Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de l’utilisation de techniques de fabrication de non-tissés, y compris l’aiguilletage.**3**  Néanmoins:  – les fils de filaments de polypropylène de la position 54.02,  – les fibres de polypropylène de la position 55.03 ou 55.06 ou  – les câbles de filaments de polypropylène de la position 55.01,  dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit.  Le tissu de jute peut être utilisé en tant que support. |
| ex Chapitre 58 | Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l’exclusion de ce qui suit: | Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d’un tissage;  tissage accompagné de teinture, de flocage ou d’enduisage;  flocage accompagné de teinture ou d’impression;  teinture de fils accompagnée de tissage; ou  impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.**3** |
| 58.05 | tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l’aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées; et | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| 58.10 | broderies en pièces, en bandes ou en motifs. | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 59.01 | Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie. | Tissage accompagné de teinture, de flocage ou d’enduisage; ou  flocage accompagné de teinture ou d’impression. |
| 59.02 | Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité en nylon ou autres polyamides, en polyesters ou en rayonne viscose: |  |
|  | – contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles | Tissage. |
|  | – autres | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de tissage. |
| 59.03 | Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux de la position 59.02. | Tissage accompagné de teinture ou d’enduisage; ou  impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit. |
| 59.04 | Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés. | Tissage accompagné de teinture ou d’enduisage.**3** |
| 59.05 | Revêtements muraux en matières textiles: |  |
|  | – imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d’autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d’autres matières; | Tissage accompagné de teinture ou d’enduisage. |
|  | – autres. | Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d’un tissage;  tissage accompagné de teinture ou d’enduisage; ou  impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.**3** |
| 59.06 | Tissus caoutchoutés, autres que ceux de la position 59.02: |  |
|  | – tissus de bonneterie; | Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnées dans chaque cas d’un tricotage;  tricotage accompagné de teinture ou d’enduisage; ou  teinture de fils de fibres naturelles accompagnée d’un tricotage.**3** |
|  | – autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles. et | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de tissage. |
|  | – autre. | Tissage accompagné de teinture ou d’enduisage; ou  teinture de fils de fibres naturelles accompagnée de tissage. |
| 59.07 | Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d’atelier ou usages analogues | Tissage accompagné de teinture, de flocage ou d’enduisage;  flocage accompagné de teinture ou d’impression; ou  impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit. |
| 59.08 | Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: |  |
|  | – manchons à incandescence, imprégnés; et | Fabrication à partir d’étoffes tubulaires tricotées. |
|  | – autres. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| 59.09 à 59.11 | Produits et articles textiles pour usages techniques: |  |
|  | – disques et couronnes à polir, autres qu’en feutre, de la position 59.11; | Tissage. |
|  | – tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d’autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples de la position 59.11; et | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres discontinues naturelles ou synthétiques ou artificielles, accompagnés dans chaque cas d’un tissage; ou  tissage accompagné de teinture ou d’enduisage.  Seules peuvent être utilisées les fibres suivantes:  – les fils de coco;  – les fils de polytétrafluoroéthylène**4**;  – les fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique;  – les fils de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de méta-phénylènediamine et d’acide isophtalique;  – les monofils en polytétrafluoroéthylène**4**;  – les fils de fibres textiles synthétiques en poly (*p*-phénylènetéréphtalamide); |
|  |  | – les fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques**4**; et  – les monofilaments de copolyester d’un polyester, d’une résine d’acide téréphtalique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d’acide isophtalique. |
|  | – autres. | Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels ou filage de fibres discontinues naturelles ou synthétiques ou artificielles, accompagnés d’un tissage**3**; ou  tissage accompagné de teinture ou d’enduisage. |
| Chapitre 60 | Étoffes de bonneterie. | Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnées dans chaque cas d’un tricotage;  tricotage accompagné de teinture, de flocage ou d’enduisage;  flocage accompagné de teinture ou d’impression;  teinture de fils de fibres naturelles accompagnée de tricotage; ou  torsion ou texturation accompagnées de tricotage, à condition que la valeur des fils avant torsion/texturation n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.**3** |
| Chapitre 61 | Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: |  |
|  | – obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme; et | Tricotage accompagné de confection (y compris la coupe).**3**,**5** |
|  | – autres. | Filage de fibres discontinues naturelles ou synthétiques ou artificielles ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnés dans chaque cas d’un tricotage (articles tricotés directement en forme); ou  teinture de fils de fibres naturelles accompagnée d’un tricotage (articles tricotés directement en forme).**3** |
| ex Chapitre 62 | Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu’en bonneterie; à l’exclusion de ce qui suit: | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou  confection précédée d’une impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.**3**,**5** |
| ex 62.02, ex 62.04, ex 62.06, ex 62.09 et ex 62.11 | vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés; | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou  fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit.**5** |
| ex 62.10 et ex 62.16 | équipements antifeu en tissus recouverts d’une feuille de polyester aluminisée; | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou  enduisage, pourvu que la valeur du tissu avant enduisage n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit, accompagné de confection (y compris la coupe).**5** |
| 62.13 et 62.14 | mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires: |  |
|  | – brodés; et | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe);  fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit (9); ou  confection précédée d’une impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.**3,5** |
|  | – autres; et | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou  confection précédée d’une impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.**3**,**5** |
| 62.17 | autres accessoires confectionnés du vêtement; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d’accessoires du vêtement confectionnés, autres que ceux de la position 62.12: |  |
|  | – brodés; | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou  fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit.**5** |
|  | – équipements antifeu en tissus recouverts d’une feuille de polyester aluminisée; | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou  enduisage, pourvu que la valeur du tissu avant enduisage n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit, accompagné de confection (y compris la coupe).**5** |
|  | – triplures pour cols et poignets, découpées; et | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit et dans laquelle la valeur de toutes les matières mises en œuvre n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit. |
|  | – autres. | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe).**5** |
| ex Chapitre 63 | Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| 63.01 à 63.04 | couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, rideaux, etc.; autres articles d’ameublement: |  |
|  | – en feutre, en nontissés; et | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou mise en œuvre de fibres naturelles, accompagnées dans chaque cas de l’utilisation d’un procédé de fabrication de non-tissés, y compris l’aiguilletage, et de confection (y compris la coupe).**3** |
|  | – autres: |  |
|  | – – brodés; et | Tissage ou tricotage accompagné de confection (y compris la coupe); ou  fabrication à partir de tissus (autres qu’en bonneterie) non brodés dont la valeur n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit.**5,6** |
|  | – – autres; | Tissage ou tricotage accompagné de confection (y compris la coupe). |
| 63.05 | sacs et sachets d’emballage; | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, accompagnés de tissage ou de tricotage et de confection (y compris la coupe).**3** |
| 63.06 | bâches et stores d’extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: |  |
|  | – en nontissés; et | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou de fibres naturelles, accompagnée dans chaque cas de l’utilisation d’un procédé de fabrication de non tissés, quel qu’il soit, y compris l’aiguilletage. |
|  | – autres; | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe);**3,5** ou  enduisage, pourvu que la valeur du tissu avant enduisage n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit, accompagné de confection (y compris la coupe). |
| 63.07 | autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements; et | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit. |
| 63.08 | assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d’articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail. | Chaque article qui constitue l’assortiment doit respecter la règle qui s’y appliquerait s’il n’était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n’excède pas 15 % du prix départ usine de l’assortiment. |
| ex Chapitre 64 | Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d’autres parties inférieures de la position 64.06. |
| 64.06 | parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| Chapitre 65 | Coiffures et parties de coiffures. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| Chapitre 66 | Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 67 | Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| ex Chapitre 68 | Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues, à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| ex 68.03 | ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine); | Fabrication à partir d’ardoise travaillée. |
| ex 68.12 | ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d’amiante ou en mélanges à base d’amiante et de carbonate de magnésium; et | Fabrication à partir de matières de toute position. |
| ex 68.14 | ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières. | Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué). |
| Chapitre 69 | Produits céramiques. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 70 | Verre et ouvrages en verre, à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| 70.10 | bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d’emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre; | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  taille d’objets en verre, à condition que la valeur de l’objet en verre non taillé n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 70.13 | objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l’ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux de la position 70.10 ou 70.18; et | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit;  taille d’objets en verre, à condition que la valeur de l’objet en verre non taillé n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit; ou  décoration à la main (à l’exclusion de l’impression sérigraphique) d’objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l’objet en verre soufflé n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 70.19 | fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple). | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 71 | Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies, à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| 71.06, 71.08 et 71.10 | métaux précieux: |  |
|  | – sous formes brutes; et | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières des positions 71.06, 71.08 et 71.10;  séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux de la position 71.06, 71.08 ou 71.10; ou  fusion ou alliage de métaux précieux de la position 71.06, 71.08 ou 71.10, entre eux ou avec des métaux communs. |
|  | – sous formes mi-ouvrées ou en poudre; et | Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes. |
| 71.17 | bijouterie de fantaisie. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 72 | Fonte, fer et acier; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| 72.07 | demi-produits en fer ou en aciers non alliés; | Fabrication à partir des matières de la position 72.01, 72.02, 72.03, 72.04 ou 72.05. |
| 72.08 à 72.14 | produits laminés plats, barres en fer ou en aciers non alliés | Fabrication à partir de lingots, d’autres formes primaires ou de demi-produits de la position 72.06 ou 72.07. |
| 72.15 et 72.16 | autres barres en fer ou en aciers non alliés;  profilés en fer ou en aciers non alliés; | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit et des positions 72.06 et 72.07; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| 72.17 | fils en fer ou en aciers non alliés | Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés de la position 72.07. |
| 7218.91 et 7218.99 | produits semi-finis; | Fabrication à partir des matières de la position 72.01, 72.02, 72.03, 72.04 ou 72.05 ou de la sous-position 7218.10. |
| 72.19 à 72.22 | produits laminés plats, barres et profilés en aciers inoxydables; | Fabrication à partir de lingots, d’autres formes primaires ou de demi-produits de la position 72.18. |
| 72.23 | fils en aciers inoxydables; | Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés de la position 72.18. |
| 7224.90 | produits semi-finis; | Fabrication à partir des matières des positions 72.01, 72.02, 72.03, 72.04 ou 72.05 ou de la sous-position 7224.10. |
| 72.25 à 72.28 | produits laminés plats et fil machine, barres et fils machines laminés à chaud; profilés réalisés dans d’autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés; et | Fabrication à partir de lingots, d’autres formes primaires ou de demi-produits de la position 72.06, 72.07, 72.18 ou 72.24. |
| 72.29 | fils en autres aciers alliés. | Fabrication à partir de demi-produits de la position 72.24. |
| ex Chapitre 73 | Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| ex 73.01 | palplanches; | Fabrication à partir des matières de la position 72.06. |
| 73.02 | éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d’aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d’assise, plaques de serrage, plaques et barres d’écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails; | Fabrication à partir des matières de la position 72.06. |
| 73.04 et 73.05 | tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l’exclusion de la fonte) ou en acier;  autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d’un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier; | Fabrication à partir des matières de la position 72.06, 72.07, 72.08, 72.09, 72.10, 72.12, 72.18, 72.19, 72.20 ou 72.24. |
| 73.06 | autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier; | Fabrication à partir de matières de tout chapitre à l’exclusion de celui dont relève le produit. |
| ex 73.07 | accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO nº X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces; et | Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d’ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit. |
| 73.08 | constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d’écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l’exception des constructions préfabriquées de la position 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage de la position 73.01 ne peuvent pas être utilisés. |
| ex Chapitre 74 | Cuivre et ouvrages en cuivre; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| 74.08 | fils de cuivre; et | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit et de la position 74.07. |
| 74.13 | torons, câbles, tresses et articles similaires; non isolés pour l’électricité. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit et de la position 74.08. |
| Chapitre 75 | Nickel et ouvrages en nickel. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| ex Chapitre 76 | Aluminium et ouvrages en aluminium, à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| 76.01 | aluminium sous forme brute; | Fabrication à partir de matières de toute position. |
| 76.05 | fils en aluminium; | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit et de la position 76.04. |
| 76.07 | feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d’une épaisseur n’excédant pas 0,2 mm (support non compris); et | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit et de la position 76.06. |
| 76.14 | torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l’électricité. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit et de la position 76.05. |
| Chapitre 78 | Plomb et ouvrages en plomb. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| Chapitre 79 | Zinc et ouvrages en zinc. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| ex Chapitre 80 | Étain et ouvrages en étain; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |
| 80.07 | autres ouvrages en étain. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 81 | Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières. | Fabrication à partir de matières de toute position. |
| ex Chapitre 82 | Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| 82.06 | outils d’au moins deux des positions 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion des matières des positions 82.02 à 82.05. Toutefois, des outils des positions 82.02 à 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l’assortiment, à condition que leur valeur totale n’excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment. |
| Chapitre 83 | Ouvrages divers en métaux communs. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 84 | Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| 84.01 | réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique; | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 84.07 | moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion); | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 84.08 | moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel); | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 84.19 | appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l’exclusion des fours et autres appareils de la position 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l’étuvage, le séchage, l’évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation; | Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l’exclusion de celle dont relève le produit. ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| 84.27 | chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d’un dispositif de levage; | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 8443.31 | machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l’information ou à un réseau; | Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| 84.81 | articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques; et | Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| 84.82 | roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles. | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 85 | Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d’enregistrement ou de reproduction du son, appareils d’enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| 85.01, 85.02 | moteurs et machines génératrices, électriques; groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques; | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit et de la position 85.03; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 85.13 | lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d’énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d’éclairage de la position 85.12; | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 85.19 | appareils d’enregistrement ou de reproduction du son; | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit et de la position 85.22; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit. |
| 85.21 | appareils d’enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques; | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit et de la position 85.22; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| 85.23 | disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l’enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l’exclusion des produits du chapitre 37; | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 85.25 | appareils d’émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d’enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes; | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit et de la position 85.29; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 85.26 | appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande; | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit et de la position 85.29; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 85.27 | appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d’enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d’horlogerie; | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit et de la position 85.29; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit. |
| 85.28 | moniteurs et projecteurs, n’incorporant pas d’appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d’enregistrement ou de reproduction du son ou des images; | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit et de la position 85.29; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 85.35 à 85.37 | appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques; connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques; tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour la commande ou la distribution électrique; | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit et de la position 85.38; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 85.39 | lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; | Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| 85.44 | fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l’électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques constitués de fibres optiques gainées individuellement, comportant ou non des conducteurs électriques ou munis ou non de pièces de connexion; | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 85.45 | électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques; | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| 85.46 | isolateurs en toutes matières pour l’électricité; | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 85.47 | pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d’assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs de la position 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement; et | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 85.48 | déchets et débris de piles, de batteries de piles et d’accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d’usage et accumulateurs électriques hors d’usage; parties électriques de machines ou d’appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre. | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 86 | Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; Matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications. | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 87 | Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 45 % du prix départ usine du produit. |
| 87.11 | motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d’un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars; et | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| 87.14 | parties et accessoires des véhicules des positions 87.11 à 87.13. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 88 | Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| ex 88.04 | rotochutes. | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position 88.04; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 89 | Navigation maritime ou fluviale. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 90 | Instruments et appareils d’optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils; à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| 9001.50 | verres de lunetterie en autres matières que le verre; et | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit;  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit; ou  fabrication dans laquelle l’une des opérations suivantes est comprise:  – surfaçage de verres semi-finis pour produire des verres ophtalmiques finis ayant une puissance optique et destinés à être insérés dans une monture; ou  – application de traitements appropriés sur les verres pour améliorer la vision et assurer la protection du porteur.**7** |
| 90.02 | lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d’optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement. | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 91 | Horlogerie. | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 92 | Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments. | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 93 | Armes, munitions et leurs parties et accessoires. | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit. |
| Chapitre 94 | Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d’éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 95 | Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires, à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| ex 95.06 | clubs de golf et parties de clubs. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées. |
| ex Chapitre 96 | Ouvrages divers, à l’exclusion de ce qui suit: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit; ou  fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| 96.03 | balais et brosses, même constituant des parties de machines, d’appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu’à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues; | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 70 % du prix départ usine du produit. |
| 96.05 | assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements; | Chaque article qui constitue l’assortiment doit respecter la règle qui s’y appliquerait s’il n’était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n’excède pas 15 % du prix départ usine de l’assortiment. |
| 96.08 | stylos et crayons à billes; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles à l’exclusion de celles de la position 96.09; | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, les plumes à écrire ou les becs pour plumes de la même position que le produit peuvent être utilisés. |
| 9613.20 | briquets de poche, à gaz, rechargeables; et | Fabrication dans laquelle la valeur totale des matières mises en œuvre qui relèvent de la position 96.13 n’excède pas 30 % du prix départ usine du produit. |
| 96.14 | pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties. | Fabrication à partir de matières de toute position. |
| Chapitre 97 | Objets d’art, de collection ou d’antiquité. | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**1** Les «traitements spécifiques» sont exposés dans les notes 8.1 et 8.3 de l’annexe I du protocole 1 (Notes introductives).

**2** Les «traitements spécifiques» sont exposés dans la note 8.2 de l’annexe I du protocole 1 (Notes introductives).

**3** Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6 de l’annexe I du protocole 1 (Notes introductives).

**4** L’utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

**5** Voir la note 7 de l’annexe I du protocole 1 (Notes introductives).

**6** Voir la note 7 de l’annexe I du protocole 1 (Notes introductives) pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d’étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

**7** Les traitements appliqués procurent aux verres des propriétés essentielles qui améliorent la vision (traitement de résistance à la casse et aux rayures, traitement contre les saletés, traitements antistatique, antibuée et hydrophobe, par exemple) et protègent la santé (protection contre la luminosité grâce à des propriétés photochromiques, réduction de l’exposition directe et indirecte aux ultraviolets, prévention des effets nocifs de la lumière bleue à haute énergie, par exemple).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE III du protocole 1**

MATIÈRES VISÉES À L’ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2   
(CUMUL DE L’ORIGINE)

|  |  |
| --- | --- |
| SH | Description |
| 0307.41 | Seiches, sépioles, calmars et encornets vivants, frais ou réfrigérés |
| 0307.51 | Poulpes ou pieuvres, vivants, frais ou réfrigérés |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE IV du protocole 1**

PRODUITS VISÉS À L’ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2   
(CUMUL DE L’ORIGINE)

|  |  |
| --- | --- |
| SH | Description |
| 1605.54 | Seiches, sépioles, calmars et encornets préparés ou conservés |
| 1605.55 | Poulpes ou pieuvres préparés ou conservés |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE V du protocole 1**

PRODUITS VISÉS À L’ARTICLE 3, PARAGRAPHE 7   
(CUMUL DE L’ORIGINE)

|  |  |
| --- | --- |
| SH | Description |
| Chapitre 61 | Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie |
| Chapitre 62 | Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu’en bonneterie |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE VI du protocole 1**

TEXTE DE LA DÉCLARATION D’ORIGINE

La déclaration d’origine, dont le texte figure ci-après, est établie en conformité avec les notes figurant en bas de page. Il n’est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № …(1)) декларира, че освен кьдето е отбелязано друго, тези продукти са с … преференциален произход(2).

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° .. …(1).) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial. …(2).

Version tchèque

Vývozcevýrobkůuvedených v tomto dokumentu (číslopovolení …(1)) prohlašuje, žekromězřetelněoznačených, majítytovýrobkypreferenčnípůvod v …(2).

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndig hedernes tilladelse nr. ...(1)), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...(2).

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...(1)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ...(2) Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesolevadokumendigahõlmatudtoodeteeksportija (tolliametikinnitusnr. ...(1)) deklareerib, et needtooted on ...(2)sooduspäritoluga, väljaarvatudjuhulkui on selgeltnäidatudteisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ΄αριθ. ...(1)) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...(2).

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ...(1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...(2) preferential origin

Version française

L’exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière nº ...(1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l’origine préférentielle ...(2).

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. ..........(1)) izjavljuje da su, osim ako je to drugačije izričito navedeno, ovi proizvodi ..........(2) preferencijalnog podrijetla.

Version italienne

L’esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...(1)) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...(2).

Version lettone

Eksportētājsproduktiem, kuriietvertišajādokumentā (muitaspilnvara Nr. …(1)), deklarē, ka, iznemottur, kurircitādiskaidrinoteikts, šiemproduktiemirpriekšrocībuizcelsme no …(2).

Version lituanienne

Šiamedokumenteišvardintųprekiųeksportuotojas (muitinèsliudijimo Nr …(1)) deklaruoja, kad, jeigukitaipnenurodyta, taiyra …(2) preferencinèskilmésprekés.

Version hongroise

A jelenokmánybanszereplőárukexportőre (vámfelhatalmazásiszám: …(1)) kijelentem, hogyeltérőjelzéshianyábanazárukkedvezményes …(2) származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti kopertib’dan id-dokument (awtorizzazzjonitad-dwananru. …(1)) jiddikjara li, ħlieffejnindikatb’modċar li mhuxhekk, dawn il-prodotti huma ta’ oriġinipreferenzjali …(2).

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...(1)), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn(2).

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr …(1)) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają …(2) preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n°. ...(1)), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...(2).

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizaţia vamalâ nr. …(1)) declará cá, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferenţialā …(2)..

Version slovène

Izvoznikblaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilocarinskihorganovšt …(1)) izjavlja, da, razenče ni drugačejasnonavedeno, ima to blagopreferencialno …(2) poreklo.

Version slovaque

Vývozcavýrobkovuvedených v tomtodokumente (číslopovolenia …(1)) vyhlasuje, žeokremzreteľneoznačených, majútietovýrobkypreferenčnýpôvod v …(2).

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...(1)) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita(2).

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...(1)) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung(2).

……………………………………………………………………………………………….(3)

(Lieu et date)

...……………………………………………………………………………………………(4)

(Signature de l’exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d’autorisation de cet exportateur est mentionné ici. Si la déclaration sur facture n’est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise, ou l’espace prévu est laissé vierge.

(2) L’origine des produits doit être indiquée. Si la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l’exportateur les identifie clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

(3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

(4) Dans les cas où l’exportateur n’est pas tenu de signer, la dispense de signature le dégage aussi de l’obligation d’indiquer le nom du signataire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE VII du protocole 1**

MODÈLES DE CERTIFICAT D’ORIGINE ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT D’ORIGINE

Règles d’impression

1. Chaque formulaire doit mesurer 210 x 297 mm; avec une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus pour ce qui est de la longueur. Le papier à utiliser doit être du papier collé pour écriture de couleur blanche, ne contenant pas de pâte mécanique et d’un grammage minimal de 25 g/m2. Il présente une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les autorités compétentes des parties peuvent se réserver l’impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d’une mention indiquant le nom et l’adresse de l’imprimeur ou d’un signe permettant l’identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l’individualiser.

MODÈLE DE CERTIFICAT D’ORIGINE

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| CERTIFICAT DE CIRCULATION | | | | | |
| 1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) | EUR.1 Nº | | | | |
|  | Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire. | | | | |
|  | 2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre  l’Union européenne | | | | |
| 3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative) | et  la République socialiste du Viêt Nam | | | | |
|  | 4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires | | | 5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination | |
| 6. Informations relatives au transport (mention facultative) | 7. Remarques | | | | |
| 8. Numéro d’ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis (1); Désignation des marchandises  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  (1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d’objets ou mentionner «en vrac». | | | 9. Masse brute (kg) ou autre mesure (L, m3, etc.) | | 10. Factures  (facultatif) |
| 11. APPROBATION DU BUREAU DE DOUANE (UE) OU DES AUTORITÉS DE DÉLIVRANCE (VN)  *Déclaration certifiée conforme*  Document d’exportation(2)  Formulaire ………………………………… nº ….……...  Du ……………………………………….  Bureau de douane/Autorité de délivrance …………………….…  Pays ou territoire de délivrance: …………………….… Sceau  …………………………………………….  …………………………………………….  Lieu et date: …...........................................  …………………………………………….  …………………………………………….  (Signature)  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  (2) À remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d’exportation l’exigent. | | 12. DÉCLARATION DE L’EXPORTATEUR  Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-dessus remplissent les conditions requises pour la délivrance du présent certificat.  Lieu et date: ………………........................  ..........................................................................  (Signature) | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| 13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à: | 14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE |
|  | Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1)  a bien été délivré par le bureau de douane (UE) ou l’autorité de délivrance (VN) indiquée et que les informations qu’il contient sont exactes.  ne satisfait pas aux conditions d’authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). |
| Le contrôle de l’authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.  ............................................................  (Lieu et date)  Sceau  .....................................................……  (Signature) | ........………………………………..  (Lieu et date)  Sceau  .....................................................…  (Signature)  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  (1) Cocher la case qui convient. |

NOTES

1. Le certificat ne comporte ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être paraphée par la personne qui a rempli le certificat et approuvée par les autorités douanières (UE) ou l’autorité de délivrance (VN) du pays ou territoire de délivrance.

2. Les articles indiqués sur le certificat se suivent sans interligne et chaque article doit être précédé d’un numéro d’ordre. Une ligne horizontale doit être tracée immédiatement au-dessous du dernier article. Les espaces doivent être barrés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l’identification.

MODÈLE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D’ORIGINE

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) | EUR.1 Nº | | | |
|  | Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire. | | | |
|  | 2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre  l’Union européenne | | | |
| 3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative) | et  la République socialiste du Viêt Nam | | | |
|  | 4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires | | 5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination | |
| 6. Informations relatives au transport (mention facultative) | 7. Remarques | | | |
| 8. Numéro d’ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis(1) Désignation des marchandises | | 9. Masse brute (kg) ou autre mesure (L, m3, etc.) | | 10. Factures  (facultatif) |

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d’objets ou mentionner «en vrac».

DÉCLARATION DE L’EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l’obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes(1):

………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………

M’ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu’à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

……………………………………………………………………………………

(Lieu et date)

…………………………………………………………………

(Signature)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(1) Par exemple: documents d’importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l’état.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE VIII du protocole 1**

NOTES EXPLICATIVES

1. Aux fins de l’article 1er (Définitions), point e), l’«exportateur» n’est pas nécessairement la personne (le vendeur) qui dresse la facture de vente de l’envoi (facturation par un tiers). Le vendeur peut être établi sur le territoire d’une non-partie au présent accord.

2. Aux fins de l’article 4 (Produits entièrement obtenus), paragraphe 1, point b), «les plantes et les produits du règne végétal» comprennent, notamment, les arbres vivants, les fleurs, les fruits, les légumes, les algues et les champignons.

3. Aux fins de l’article 11 (Séparation comptable), les «principes de comptabilité généralement admis» se réfèrent aux principes qui sont unanimement reconnus ou font l’objet d’une large adhésion de sources faisant autorité sur le territoire d’une partie et qui concernent l’enregistrement des recettes, des dépenses, des frais, de l’actif et du passif; la communication d’informations; et la préparation des états financiers. Ces normes peuvent englober de grandes orientations d’application générale ainsi que des normes, pratiques et procédures détaillées.

4. Aux fins de l’article 13 (Non-modification), paragraphe 4, l’expression «en cas de doute» laisse à la partie importatrice toute latitude pour déterminer les situations dans lesquelles elle demande au déclarant de produire des preuves du respect de l’article 13 (Non-modification), mais la partie importatrice peut exiger systématiquement la production de ces preuves.

5. Aux fins de l’article 17 (Certificats d’origine délivrés rétrospectivement), paragraphe 1, une demande effectuée par voie électronique est considérée comme une demande «écrite».

6. Aux fins de l’article 17 (Certificats d’origine délivrés rétrospectivement), paragraphe 3, les termes «présenter à tout moment, à la demande des autorités compétentes de la partie exportatrice, tous les documents appropriés» s’appliquent tant à la situation dans laquelle les autorités compétentes demandent systématiquement la production de tous les documents justificatifs qu’à la situation dans laquelle les autorités compétentes ne les demandent que de manière ciblée.

7. Aux fins de l’article 21 (Validité de la preuve de l’origine), paragraphe 3, un «autre document commercial» peut revêtir la forme, par exemple, d’une note de livraison jointe, d’une facture pro forma ou d’une liste de colisage. Un document de transport, tel qu’un connaissement ou une lettre de transport aérien, n’est pas considéré comme un autre document commercial. Une déclaration d’origine ne peut être établie sur un formulaire séparé. La déclaration d’origine peut être présentée sur une feuille distincte du document commercial lorsque cette feuille fait manifestement partie dudit document.

8. En ce qui concerne l’application de l’article 30 (Contrôle des preuves de l’origine), les autorités douanières du pays d’exportation s’efforcent d’informer les autorités de la partie importatrice de la réception de la demande de contrôle. Elles peuvent le faire de n’importe quelle manière, y compris par voie électronique. Si elles ont besoin d’un délai dépassant les dix mois prévus à l’article 30 (Contrôle des preuves de l’origine), paragraphe 6, pour effectuer le contrôle et fournir une réponse, elles s’efforcent d’en informer les autorités qui ont demandé le contrôle.

9. En ce qui concerne l’application de l’article 30 (Contrôle des preuves de l’origine), paragraphe 6, les autorités compétentes qui demandent le contrôle vérifient auprès des autorités compétentes à qui il est demandé d’effectuer le contrôle si elles ont effectivement reçu la demande, avant de refuser le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

PROTOCOLE 2

RELATIF À L’ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) «législation douanière»: toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des parties, définie comme telle dans leurs législations respectives et régissant l’importation, l’exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris le transbordement et les mesures d’interdiction, de restriction et de contrôle;

b) «infraction douanière»: toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;

c) «données à caractère personnel»: toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;

d) «autorité requise»: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d’assistance sur la base du présent protocole;

e) «autorité requérante»: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d’assistance sur la base du présent protocole.

ARTICLE 2

Champ d’application

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance en matière douanière, conformément à leur législation et selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment en prévenant les infractions douanières, en enquêtant sur elles et en luttant contre elles.

2. L’assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s’applique à toute autorité administrative des parties qui est compétente pour l’application du présent protocole. Cette assistance s’exerce sans préjudice des dispositions régissant l’assistance mutuelle en matière pénale. Elle ne s’étend pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande d’une autorité judiciaire, sauf si celle-ci autorise la communication de ces informations.

3. Toute assistance prêtée dans le cadre du présent protocole s’exerce conformément aux dispositions légales et réglementaires de chaque partie.

4. L’assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions ne relève pas du présent protocole.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l’autorité requérante, l’autorité requise communique à celle-ci toute information utile à la bonne application de la législation douanière, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des infractions douanières.

2. À la demande de l’autorité requérante, l’autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:

a) si des marchandises exportées depuis le territoire d’une partie ont été régulièrement importées sur le territoire de l’autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises; et

b) si des marchandises importées sur le territoire d’une partie ont été régulièrement exportées depuis le territoire de l’autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises;

3. À la demande de l’autorité requérante, l’autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu’une surveillance spécifique est exercée sur:

a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu’elles sont ou ont été impliquées dans des infractions douanières;

b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l’être dans des conditions telles qu’il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d’être utilisées dans des infractions douanières;

c) les marchandises transportées ou susceptibles de l’être dans des conditions telles qu’il y a raisonnablement lieu de croire qu’elles ont pour but d’être utilisées dans des infractions douanières; et

d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu’il y a raisonnablement lieu de croire qu’ils ont pour but d’être utilisés pour commettre des infractions douanières.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs lois et réglementations intérieures, si elles estiment que cette assistance est nécessaire à l’application correcte de la législation douanière par l’autre partie, en particulier en fournissant des informations se rapportant:

a) à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des infractions douanières et qui peuvent intéresser l’autre partie;

b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des infractions douanières;

c) aux marchandises qui sont notoirement sujettes aux infractions douanières;

d) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu’elles sont ou ont été impliquées dans des infractions douanières; et

e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu’ils ont été, sont ou peuvent être utilisés dans des infractions douanières.

ARTICLE 5

Communication et notification

À la demande de l’autorité requérante, l’autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour communiquer tout document ou pour notifier toute décision émanant de l’autorité requérante et relevant du champ d’application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l’autorité requise.

Les demandes de communication de documents et de notification de décisions sont établies par écrit dans une langue officielle de l’autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

ARTICLE 6

Forme et contenu des demandes d’assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d’y répondre. Lorsque l’urgence de la situation l’exige, l’autorité requise peut accepter une demande verbale, mais celle-ci est immédiatement confirmée par écrit par l’autorité requérante.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les informations suivantes:

a) l’autorité requérante;

b) la mesure demandée;

c) l’objet et le motif de la demande;

d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;

e) des indications, aussi précises et complètes que possible, sur les personnes physiques ou morales qui font l’objet des enquêtes; et

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l’autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité. Cette exigence ne s’applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne satisfait pas aux conditions formelles énoncées aux paragraphes 1 à 3, il est possible de demander qu’elle soit corrigée ou complétée et des mesures conservatoires peuvent être ordonnées à titre provisoire.

ARTICLE 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d’assistance, l’autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d’autres autorités de la même partie, en fournissant les informations dont elle dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées. Si l’autorité requise adresse la demande à une autre autorité parce qu’elle ne peut agir seule, le présent paragraphe s’applique également à cette autre autorité.

2. La partie requise donne suite à la demande d’assistance conformément à ses dispositions légales ou réglementaires.

3. Des fonctionnaires dûment autorisés d’une partie peuvent, avec l’accord de l’autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l’autorité requise ou de toute autre autorité concernée des informations, conformément au paragraphe 1, relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des infractions douanières, dont l’autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Des fonctionnaires dûment autorisés d’une partie peuvent, avec l’accord de l’autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, assister aux enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière.

ARTICLE 8

Forme sous laquelle les informations doivent être communiquées

1. L’autorité requise communique les résultats des enquêtes à l’autorité requérante par écrit et y joint tout document, toute copie certifiée ou tout autre objet utile.

2. Ces informations peuvent être fournies sous forme électronique.

ARTICLE 9

Dérogations à l’obligation d’assistance

1. L’assistance peut être refusée ou subordonnée à certaines conditions ou exigences lorsqu’une partie estime que l’assistance dans le cadre du présent protocole:

a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Viêt Nam ou d’un État membre dont l’assistance a été requise conformément au présent protocole;

b) est susceptible de porter atteinte à l’ordre public, à la sécurité ou à d’autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l’article 10, paragraphe 2, du présent protocole; ou

c) implique la violation d’un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L’assistance peut être reportée par l’autorité requise au motif qu’elle interférerait dans une enquête, des poursuites judiciaires ou une procédure en cours. En pareil cas, l’autorité requise consulte l’autorité requérante pour déterminer si l’assistance peut être donnée, sous réserve des modalités ou des conditions que l’autorité requise peut exiger.

3. Si l’autorité requérante sollicite une assistance qu’elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l’attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l’autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l’autorité requise et les raisons qui l’expliquent doivent être communiquées sans délai à l’autorité requérante.

ARTICLE 10

Échange d’informations et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en vertu du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, conformément aux lois et réglementations applicables dans chacune des parties. Elle est couverte par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois et réglementations applicables en la matière de la partie qui l’a reçue.

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie susceptible de les recevoir s’engage à les protéger d’une façon jugée adéquate par la partie susceptible de les fournir.

3. L’utilisation d’informations recueillies en vertu du présent protocole dans le cadre de procédures administratives ou de procédures de recours ultérieures concernant des infractions douanières est considérée comme une utilisation aux fins du présent protocole. Par conséquent, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu’au cours de ces procédures, des informations recueillies et des documents consultés conformément au présent protocole. L’autorité requise qui a fourni ces informations ou a donné accès à ces documents est avisée d’une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Si une partie souhaite utiliser ces informations à d’autres fins, elle doit obtenir l’accord écrit préalable de l’autorité qui les a fournies. Cette utilisation est alors soumise à toute restriction imposée par cette autorité.

ARTICLE 11

Frais d’assistance

Les parties contractantes renoncent de part et d’autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l’application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

ARTICLE 12

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d’une part aux autorités douanières du Viêt Nam et d’autre part aux services compétents de la Commission européenne et, s’il y a lieu, aux autorités douanières des États membres. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données.

2. Les parties se consultent et s’informent ensuite mutuellement des modalités de mise en œuvre qui sont adoptées conformément au présent protocole.

ARTICLE 13

Autres accords

1. Eu égard aux compétences respectives de l’Union et de ses États membres, les dispositions du présent protocole:

a) sont sans incidence sur les obligations incombant aux parties en vertu de tout autre accord ou convention internationale;

b) sont considérées comme complémentaires de celles d’accords relatifs à l’assistance mutuelle qui ont été ou qui pourraient être conclus entre des États membres individuels et le Viêt Nam; et

c) sont sans incidence sur les dispositions du droit de l’Union relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt pour l’Union.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment celles de tout accord bilatéral en matière d’assistance mutuelle qui a été ou pourrait être conclu entre des États membres individuels et le Viêt Nam, pour autant que les dispositions de ce dernier soient incompatibles avec celles du présent protocole.

3. Pour résoudre les questions se rapportant à l’application du présent protocole, les parties se consultent dans le cadre du comité «Douanes» institué en vertu de l’article 17.2 (Comités spécialisés) du présent accord.

MÉMORANDUM D’ENTENTE

CONCERNANT LES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES   
RELATIFS AUX SERVICES DE DISTRIBUTION DE VINS ET SPIRITUEUX

Au cours des négociations portant sur le présent accord, les délégations de l’Union et du Viêt Nam se sont mises d’accord sur les dispositions ci-après, qui concernent les engagements spécifiques relatifs aux services de distribution**[[1]](#footnote-1)** de vins et spiritueux**[[2]](#footnote-2)**.

1. Le Viêt Nam:

a) n’applique pas de restrictions quantitatives ou qualitatives discriminatoires, verticales ou horizontales, à l’octroi de licences à tous types de services de distribution de vins à l’échelle régionale ou nationale;

b) traite sans discrimination les fournisseurs locaux et de l’Union de tout type de services de distribution de vins; et

c) n’exige aucun autre type de licences que ceux décrivant chaque type de service de distribution de vins.

2. Il est également entendu que les fournisseurs de services de l’Union sont autorisés à proposer tous types de services de distribution de vins, non seulement à l’échelle régionale, mais à l’échelle nationale. Le Viêt Nam n’applique dès lors pas de mesure discriminatoire qui limite le droit des fournisseurs de services de détenir une licence unique de fourniture de tous types de services de distribution de vins à l’échelle régionale ou nationale ou qui limite la possibilité pour un fournisseur de détenir plusieurs licences de fourniture de tous les services de distribution de vins dans la même aire géographique.

3. Les conditions applicables à la propriété, l’exploitation, la forme juridique et l’étendue des activités exposées dans les diverses licences ou dans toute autre forme d’approbation établissant ou autorisant l’exploitation ou la fourniture de services de distribution de spiritueux par un fournisseur de service de l’Union existant ne sont pas plus restrictives que celles appliquées à la date d’entrée en vigueur du présent accord.

MÉMORANDUM D’ENTENTE

CONCERNANT L’ACTIONNARIAT DES BANQUES

1. En ce qui concerne la participation au capital de banques commerciales par l’acquisition d’actions, dans les cinq ans qui suivent la date d’entrée en vigueur du présent accord, les autorités du Viêt Nam envisagent favorablement la proposition émanant des institutions financières de l’Union d’autoriser que le capital total détenu par des investisseurs étrangers dans deux banques commerciales par actions vietnamiennes atteigne jusqu’à 49 % du capital statutaire de l’entreprise.

2. Le paragraphe 1 ne s’applique pas aux quatre banques commerciales dont le gouvernement du Viêt Nam détient actuellement la majorité du capital, à savoir les banques suivantes: Bank for Investment and Development of Viet Nam (BIDV), Viet Nam Joint Stock Commercial Bank for Industry and Trade (Vietinbank), Joint Stock Commercial Bank for Foreign Trade of Viet Nam (Vietcombank) et Viet Nam Bank for Agriculture and Rural Development (Agribank).

3. Le paragraphe 1 s’applique sous réserve de la conclusion d’un accord mutuel et volontaire entre les banques commerciales par actions vietnamiennes concernées et les institutions financières de l’Union.

4. L’acquisition par des institutions financières de l’Union d’une participation au capital de deux banques commerciales par actions vietnamiennes visée au paragraphe 1 se fait dans le strict respect des procédures applicables en matière de concentrations et d’acquisitions ainsi que des autres règles prudentielles et de concurrence, y compris les limitations ou plafonds applicables au pourcentage d’actions détenues par chaque investisseur individuel ou institutionnel sur la base du traitement national, en vertu des lois et réglementations du Viêt Nam.

5. Le présent mémorandum n’est pas soumis au chapitre 3 (Règlement des différends), section B (Règlement des différends entre investisseurs et parties), de l’accord de protection des investissements entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d’autre part.

DÉCLARATION COMMUNE

CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D’ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d’Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du SH sont acceptés par le Viêt Nam comme produits originaires de l’Union au sens du présent accord.

2. Le paragraphe 1 s’applique à condition que, en vertu de l’union douanière établie par l’accord sous forme d’échange de lettres du 28 juin 1990 entre la Communauté économique européenne et la Principauté d’Andorre, la Principauté d’Andorre applique aux produits originaires du Viêt Nam le même traitement tarifaire préférentiel que celui que l’Union applique à ces produits.

3. Le protocole 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative s’applique mutatis mutandis pour définir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1.

DÉCLARATION COMMUNE

CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par le Viêt Nam comme produits originaires de l’Union au sens du présent accord.

2. Le paragraphe 1 s’applique à condition que, en vertu de l’accord de coopération et d’union douanière entre la Communauté européenne et la République de Saint-Marin, signé à Bruxelles le 16 décembre 1991, la République de Saint-Marin applique aux produits originaires du Viêt Nam le même traitement tarifaire préférentiel que celui que l’Union applique à ces produits.

3 Le protocole 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative s’applique mutatis mutandis pour définir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1.

DÉCLARATION COMMUNE

RELATIVE À LA RÉVISION DES RÈGLES EN MATIÈRE D’ORIGINE CONTENUES DANS LE PROTOCOLE 1 CONCERNANT LA DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES» ET LES MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

1. Les parties conviennent de réexaminer les règles d’origine figurant dans le protocole 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative et de discuter les modifications nécessaires sur demande de l’une ou l’autre partie.

2. Les annexes II à IV du protocole 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative sont adaptées en fonction des changements périodiques apportés au SH.

DÉCLARATION COMMUNE

CONCERNANT LES UNIONS DOUANIÈRES

L’Union rappelle que les pays qui ont établi avec elle une union douanière ont l’obligation d’aligner leur régime commercial sur celui de l’Union, et pour certains de ces pays, de conclure des accords préférentiels avec les pays qui en ont conclu avec l’Union.

Dans ce contexte, les parties notent que le Viêt Nam est favorable à l’ouverture de négociations avec les pays:

a) qui ont établi une union douanière avec l’Union, et

b) dont les produits ne bénéficient pas de concessions tarifaires en vertu du présent accord,

afin de conclure des accords bilatéraux établissant des zones de libre-échange conformément à l’article XXIV du GATT 1994. Le Viêt Nam est favorable à l’ouverture de négociations dans les meilleurs délais, afin que ces accords entrent en vigueur dès que possible après l’entrée en vigueur du présent accord.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Aux fins du présent mémorandum, on entend par «services de distribution» les services de courtage, les services de commerce de gros et les services de commerce de détail. [↑](#footnote-ref-1)
2. Il est entendu que les bières sont exclues du champ d’application du présent mémorandum. [↑](#footnote-ref-2)